

Document:-
A/CN.4/230 and Corr.1

**Examen du programme de travail de la Commission et des questions dont
l'inscription au programme de travail a été recommandée ou proposée: document
de travail établi par le Secrétariat**

sujet:
Programme de travail

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/230*

**Examen du programme de travail de la Commission et des questions
dont l'inscription au programme de travail a été recommandée ou proposée**

Document de travail établi par le Secrétariat

[Texte original en anglais]
[7 avril 1970]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
LISTE DES ABRÉVIATIONS		266
INTRODUCTION	1-9	267
I ^{re} PARTIE. — QUESTIONS INSCRITES AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION.....	10-79	269
Chapitre I ^{er} . — Questions au sujet desquelles la Commission a présenté à l'Assemblée générale un projet définitif ou une recommandation	12-36	269
1. Projet de déclaration des droits et des devoirs des États	12-14	269
2. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier.....	15	270
3. Formulation des principes de Nuremberg	16	270
4. Question d'une juridiction criminelle internationale	17-18	270
5. Réserves aux conventions multilatérales	19	270
6. Question de la définition de l'agression	20-22	271
7. Procédure arbitrale	23	271
8. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	24	271
9. Nationalité, y compris l'apatridie	25	272
10. Droit de la mer.....	26-31	272
11. Relations diplomatiques	32	273
12. Relations consulaires.....	33	273
13. Participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	34	273
14. Droit des traités	35	273
15. Missions spéciales	36	273
Chapitre II. — Questions au sujet desquelles la Commission n'a pas présenté à l'Assemblée générale un projet définitif ou une recommandation	37-79	274
Section A. — Questions actuellement examinées par la Commission	38-50	274
1. Relations entre les États et les organisations internationales	38-43	274
2. Succession d'États et de gouvernements	44-47	275
3. Responsabilité des États.....	48-49	275
4. Clause de la nation la plus favorisée	50	276
Section B. — Autres questions au sujet desquelles la Commission n'a pas présenté un projet définitif ou une recommandation	51-79	276

* Incorporant le document A/CN.4/230/Corr.1,

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphe</i>	<i>Pages</i>
1. Reconnaissance des États et des gouvernements	51-59	276
2. Immunités juridictionnelles des États et de leur propriété	60-63	277
3. Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national	64-66	278
4. Traitement des étrangers	67-69	278
5. Droit d'asile	70-77	279
6. Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques.....	78-79	280
II ^e PARTIE. — QUESTIONS DONT L'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION A ÉTÉ PROPOSÉE OU RECOMMANDÉE	80-146	280
Chapitre I ^{er} . — Questions proposées par des États Membres comme suite à la résolution 1505 (XV), du 12 décembre 1960, ou par des représentants à la Sixième Commission au cours des quinzième (1960) et seizième (1961) sessions de l'Assemblée générale.....	80-134	280
1. Sources du droit international	81	280
2. Reconnaissance des actes des États étrangers	82	281
3. Domaine territorial des États	83	281
4. Règlement pacifique des différends internationaux	84-100	281
5. Droit de la guerre et de la neutralité	101-103	283
6. Droit de l'espace.....	104-106	283
7. Droits de l'homme et défense de la démocratie.....	107-111	283
8. Indépendance et souveraineté des États.....	112-120	284
9. Application du droit international	121-122	285
10. Utilisation des fleuves internationaux.....	123-129	285
11. Relations économiques et commerciales	130-134	286
Chapitre II. — Questions dont l'étude a été proposée ultérieurement par des représentants à la Sixième Commission ou par des membres de la Commission du droit international	135-144	287
Section A. — Questions dont l'étude a été proposée ultérieurement par des représentants à la Sixième Commission	135	287
Section B. — Questions dont l'étude a été proposée ultérieurement par des membres de la Commission du droit international	136-144	287
1. Actes unilatéraux	137	287
2. Situation des organisations internationales devant la Cour internationale de Justice	138	287
3. Statut d'un nouvel organe des Nations Unies chargé de l'établissement des faits	139-140	287
4. Droit de la coopération économique internationale.....	141-142	288
5. Modèles de règles sur la conciliation.....	143	288
6. Baies internationales et détroits internationaux	144	288
Chapitre III. — Recommandation de l'Assemblée générale relative à la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.....	145-146	288

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Introduction

1. A sa vingtième session (1968), la Commission du droit international a inscrit à son ordre du jour une question intitulée « Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission ». Dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session, il est dit ce qui suit :

La Commission a confirmé son intention de mettre à jour en 1970 ou en 1971 son programme de travail à long terme, en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale, et en supprimant les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y a plus lieu de traiter. A cet effet, la Commission passera de nouveau en revue les sujets se prêtant à la codification dans l'ensemble du domaine du droit international, conformément à l'article 18 de son statut. Elle a demandé au Secrétaire général de lui soumettre un document de travail préparatoire en vue de faciliter cette tâche¹.

2. Dans sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a pris note avec approbation du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission, y compris son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement.

3. Le présent document a été rédigé comme suite à la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui soumette un document de travail préparatoire destiné à lui faciliter la tâche. Ce document comprend deux parties : la première traite des questions inscrites au programme de travail de la Commission, et la seconde est consacrée aux questions dont l'inscription au programme de travail a été proposée ou recommandée à divers moments par l'Assemblée générale, les gouvernements d'États Membres ou les membres de la Commission, sans qu'une décision ait été prise à ce sujet.

4. La Commission avait examiné pour la première fois la question du choix des matières à étudier à sa session d'ouverture, en 1949. Se fondant sur un mémorandum du Secrétariat intitulé « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international² », la Commission avait passé en revue 25 questions, dont la liste figure dans le rapport de sa première session³. Après mûre considération, la Commission a établi une liste provisoire de 14 questions à codifier; il était entendu que cette liste n'était

que provisoire et que la Commission, après plus ample examen ou pour répondre aux vœux de l'Assemblée générale, pourrait procéder à des additions ou à des suppressions⁴. Cette liste de 14 questions est demeurée la base du programme de travail à long terme de la Commission. Cependant, celle-ci a examiné également d'autres questions, sur la demande de l'Assemblée générale. La I^{re} partie du présent document, qui traite du programme de travail de la Commission, porte à la fois sur les questions qui figuraient dans la liste de 1949 et sur celles qui ont été inscrites au programme sur recommandation de l'Assemblée générale, afin de donner un tableau aussi complet que possible de l'ensemble des activités de la Commission⁵. La I^{re} partie est divisée en deux chapitres, le chapitre I^{er} traitant des questions pour lesquelles la Commission a présenté à l'Assemblée générale un projet définitif ou une recommandation et le chapitre II de celles pour lesquelles il n'a été présenté ni projet définitif ni recommandation. Ce chapitre II comprend deux sections, la première consacrée aux questions que la Commission étudie actuellement et la seconde aux six questions restantes, qui n'ont encore fait l'objet d'aucun projet ni recommandation.

5. La présentation du présent document tient compte, en outre, du fait que dans sa résolution 1505 (XV), du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session une question intitulée « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international » et a invité les États Membres à faire connaître leurs avis et suggestions à ce sujet. Les États Membres ont présenté par écrit diverses observations, et des suggestions ont été faites oralement à la Sixième Commission, lors des quinzième (1960) et seizième (1961) sessions de l'Assemblée générale. A l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1686 (XVI), adoptée le 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international d'examiner à sa quatorzième session le programme de ses travaux futurs en tenant compte de toutes les suggestions qui avaient été faites⁶. Le Secrétariat a établi un document de travail

⁴ *Ibid.*, p. 281; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale...* (*ibid.*), par. 16 et 17.

⁵ La question intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier », examinée en application de l'article 24 du statut de la Commission (voir ci-dessous par. 15) est la seule, parmi les questions étudiées par la Commission, qui n'ait été ni inscrite sur la liste de 1949 ni recommandée par l'Assemblée générale.

⁶ Au paragraphe 4 du dispositif de cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

Par sa résolution 1815 (XVII), du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des « principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification », étude dont le but était de permettre à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration où seraient énoncés ces principes. Depuis lors, la Sixième Commission et le Comité spé-

(Suite de la note p. 268.)

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 244, doc. A/7610/Rev.1, par. 91.

² Document A/CN.4/1/Rev.1 [publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1 (1)].

³ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 280 et 281; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 15. Les matières non retenues sont les suivantes : sujets du droit international; sources du droit international; relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne; droits et devoirs fondamentaux des États; compétence nationale; reconnaissance des actes des États étrangers; obligations en matière de compétence territoriale; domaine territorial des États; règlement pacifique des conflits internationaux; extradition; lois de la guerre. Par sa résolution 178 (II), du 21 novembre 1947 (voir ci-dessous par. 12), l'Assemblée générale avait renvoyé à la Commission la question de la préparation d'un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des États.

relatif aux « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international ⁷ », où se trouvaient résumées les suggestions présentées. La Commission a étudié la question à sa quatorzième session (1962) et a décidé de limiter pour le moment le programme de ses travaux futurs aux trois grands sujets dont elle avait résolu de poursuivre ou d'aborder l'étude comme suite au paragraphe 3, alinéa a, de la résolution 1686 (XVI) : droit des traités, responsabilité des États, succession d'États et de gouvernements, ainsi qu'à quatre autres questions de portée plus limitée (missions spéciales, relations entre les États et les organisations internationales ⁸, droit d'asile, régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques), qui lui avaient été renvoyées par des résolutions antérieures de l'Assemblée générale ⁹.

6. En ce qui concerne les suggestions formulées, la Commission a estimé

que plusieurs des sujets proposés par les gouvernements méritaient d'être codifiés. En arrêtant le programme de ses travaux futurs, la Commission n'a pu cependant que tenir compte de ses moyens et de ses possibilités. [...] La Commission a donc estimé qu'il ne serait pas souhaitable d'ajouter pour le moment quoi que ce soit à la liste déjà trop longue des matières qu'elle aura à étudier ¹⁰.

7. Comme il ressort de ce passage de son rapport sur sa quatorzième session, la Commission a fondé la décision qu'elle a prise en 1962 sur une évaluation des tâches qui l'attendaient dans l'immédiat, bien plus que sur une prise de position concernant l'opportunité d'étudier dans l'avenir tel ou tel sujet. En outre, la possibilité donnée aux gouvernements en 1960 et 1961 de présenter des observa-

tions écrites et d'examiner le futur programme de travail de la Commission dans son ensemble représente la principale occasion que les gouvernements aient eue de faire connaître leurs opinions à ce sujet. C'est pourquoi on a jugé utile de faire figurer dans le présent document un résumé des suggestions faites à cette époque. Lorsque, comme c'est très souvent le cas, des faits nouveaux exigent d'être pris en considération en même temps que ces propositions, ces faits nouveaux ont également été signalés.

8. Certaines des suggestions présentées par des États Membres en 1960 et en 1961 se rapportaient à des questions inscrites sur la liste de 1949, ou à des matières que la Commission a inscrites à son programme à la demande de l'Assemblée générale. En pareils cas, ces suggestions sont mentionnées sous la rubrique appropriée de la I^{re} partie, de manière que tous les renseignements relatifs à une question donnée soient autant que possible groupés sous une même rubrique, mais bien des suggestions présentées en 1960 et en 1961 se rapportaient à des questions nouvelles, qui, en raison de la décision prise en 1962 par la Commission, n'ont pas été inscrites à son programme. Ces suggestions sont, en conséquence, mentionnées au chapitre I^{er} de la II^e partie du présent document, avec les renseignements relatifs aux faits nouveaux ou toutes observations formulées ultérieurement. Quant aux questions nouvelles qui ont été proposées par des représentants à la Sixième Commission depuis la seizième session (1961) de l'Assemblée générale ou par des membres de la Commission du droit international, elles figurent au chapitre II de la II^e partie. Enfin, le chapitre III contient la recommandation formulée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, au sujet de la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

9. Le présent document ne traite que du programme de travail de la Commission et des questions dont l'inscription au programme de travail a été précédemment recommandée ou proposée. Il ressort clairement de la décision de la Commission citée au paragraphe 1 ci-dessus que la première tâche de la Commission doit être de mettre à jour son programme de travail à long terme. Lorsqu'elle passera en revue le domaine du droit international dans son ensemble, la Commission devra donc examiner les six questions déjà inscrites à son programme de travail et au sujet desquelles elle n'a encore entrepris aucune étude de fond. De plus, il semble qu'il conviendrait que la Commission examinât les 11 questions dont l'inscription à son programme de travail a été proposée et qui sont énumérées au chapitre I^{er} de la II^e partie, questions que l'Assemblée générale, par sa résolution 1686 (XVI), a portées à l'attention de la Commission. La Commission doit aussi prendre une décision sur la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, question dont l'Assemblée générale, par sa résolution 2501 (XXIV), lui a recommandé l'étude « en tant que question importante » et en application d'une résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Il existe donc déjà une longue liste de questions, intéressant de nombreux aspects du droit

(Suite de la note 6.)

cial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé en 1963 et reconstitué en 1965, ont examiné les sept principes ci-après [énumérés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale] : 1) le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; 2) le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ; 3) le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte ; 4) le principe de l'égalité souveraine des États ; 5) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte ; 6) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ; 7) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

Aux sessions qu'il a tenues en 1966, 1967, 1968 et 1969, le Comité spécial a adopté ou pris note de textes et d'éléments de textes en s'efforçant de parvenir à un accord concernant la formulation de ces sept principes. Dans sa résolution 2533 (XXIV), du 8 décembre 1969, l'Assemblée générale a demandé au Comité d'essayer de résoudre, à sa session de 1970, les questions en suspens relatives à la formulation de ces principes, en vue d'achever ses travaux et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 95, doc. A/CN.4/145.

⁸ Voir ci-dessous note 42.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 210, doc. A/5209, par. 60.

¹⁰ *Ibid.*, par. 61.

international, que la Commission doit commencer par passer en revue pour mettre à jour son programme de travail à long terme. Le champ des questions en suspens, ainsi que des questions actuellement inscrites au programme de travail de la Commission, suffit à montrer que le choix que la Commission devra opérer quant à la nature et au nombre des questions nouvelles, au cours de son étude d'ensemble des aspects non encore étudiés du droit international, sera largement dicté par le nombre et la nature des questions dont traite le présent document. C'est ce qui explique la présentation de celui-ci. L'assistance supplémentaire que le Secrétariat pourra être appelé à fournir, au cours de l'examen d'ensemble des questions susceptibles de codification auquel procédera la Commission, dépendra des décisions que la Commission prendra, à sa présente session, eu égard aux questions actuellement en suspens.

PREMIÈRE PARTIE

Questions inscrites au programme de travail de la Commission

10. Ainsi qu'il est indiqué dans l'Introduction, cette première partie traite de toutes les questions inscrites sur la liste de 1949¹¹ et de celles que la Commission a examinées ou a inscrites à son programme comme suite à une recommandation de l'Assemblée générale. Dans l'exposé ci-après, il est fait mention, après le titre de chaque question, soit de la liste de 1949 lorsque la question avait été inscrite sur cette liste, soit de la résolution pertinente de l'Assemblée générale — sauf pour la question intitulée « Moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier », que la Commission a examiné conformément à l'article 24 de son statut. Les questions sont présentées dans toute la mesure possible selon l'ordre chronologique dans lequel a été achevée la rédaction du projet final ou du rapport sur la question.

11. En ce qui concerne les 14 questions inscrites sur la liste de 1949, la situation est actuellement la suivante : la Commission a présenté un projet définitif ou un rapport sur 7 questions (régime de la haute mer; régime des eaux territoriales; nationalité, y compris l'apatridie; droit des traités; relations et immunités diplomatiques; relations et immunités consulaires; procédure arbitrale), et 2 questions (succession d'États et de gouvernements; responsabilité des États) sont à l'étude. Les 5 questions restantes (à savoir celles qui n'ont pas fait l'objet d'un projet définitif ou d'un rapport et qui ne sont pas actuellement à l'étude) sont les suivantes : reconnaissance des États et des gouvernements, immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national, traitement des étrangers, droit d'asile.

¹¹ Voir ci-dessus par. 4.

CHAPITRE PREMIER

Questions au sujet desquelles la Commission a présenté à l'Assemblée générale un projet définitif ou une recommandation

1. *Projet de déclaration des droits et des devoirs des États*

[résolution 178 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947]

12. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, la Commission a élaboré à sa première session, en 1949, un projet de déclaration sur les droits et devoirs des États¹², qu'elle a soumis à l'Assemblée générale. Par sa résolution 375 (IV), du 6 décembre 1949, l'Assemblée générale a recommandé que les États Membres et les juristes poursuivent l'étude de cette question et elle a invité les États Membres à présenter des observations sur le projet de déclaration. N'ayant reçu qu'un petit nombre de réponses, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 596 (VI), du 7 décembre 1951, de différer l'examen du projet de déclaration jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'États aient communiqué leurs observations, et d'entreprendre cet examen dès que la majorité des États Membres auraient fait parvenir leur réponse. A la fin de 1952, 18 États avaient répondu. Depuis lors, il n'a pas été reçu d'autre réponse, et l'Assemblée n'a pas donné suite à la question.

13. Plusieurs États Membres se sont référés à la question soit dans les observations écrites qu'ils ont présentées comme suite à la résolution 1505 (XV), du 12 décembre 1960, soit au cours des débats qui ont lieu à la Sixième Commission lors de la seizième session (1961) de l'Assemblée générale. Dans ses observations écrites, le Venezuela a suggéré que la Commission donne la priorité, dans ses travaux ultérieurs, à la question des droits et des devoirs fondamentaux des États¹³. A la seizième session (1961) de l'Assemblée générale, prenant la parole à la Sixième Commission, le représentant du Nicaragua a mentionné la question parmi celles qu'il était nécessaire de codifier d'urgence¹⁴. De même, le représentant du Mexique a parlé de la nécessité d'établir un ensemble de règles relatives aux droits et aux devoirs des États. Il a déclaré que l'évolution de la situation au cours des quinze dernières années pourrait rendre nécessaire une adaptation du projet de déclaration que la Commission du droit international avait rédigé en 1949 aux nouvelles conditions qui s'étaient instaurées. A son avis, le projet était loin d'être parfait, et la délégation mexicaine avait de sérieuses réserves à son sujet; cependant, il pouvait être modifié et amélioré. Le projet de 1949 et d'autres textes, dont le chapitre III de la Charte de l'Organisation des États américains, pourraient servir de guide. La délégation

¹² Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 287; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 46.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 14.

¹⁴ *Ibid.*, Sixième Commission, 722^e séance, par. 23.

mexicaine n'a pas présenté de proposition formelle, mais elle a exprimé l'avis qu'il serait opportun d'appeler l'attention de la Commission du droit international sur la question¹⁵. En revanche, le représentant du Brésil a dit qu'il fallait éviter, autant que possible, d'élaborer des documents de caractère académique, qui n'avaient aucune valeur pratique, tels que la Déclaration des droits et des devoirs des États¹⁶.

14. A la vingt-deuxième session (1967) de l'Assemblée générale, le représentant du Mexique à la Sixième Commission a suggéré que la Commission du droit international étudie la possibilité de réviser le projet de déclaration, soit après que la Commission aurait fini d'examiner les questions prioritaires, soit dans les intervalles de ses travaux; faute de quoi, l'Assemblée générale devrait décider de reprendre la question¹⁷. Prenant la parole à la vingt-troisième session (1968), le représentant du Mexique a de nouveau parlé de la question et il a déclaré qu'il était « permis de se demander si, dans les quelques années à venir, il ne conviendrait pas de réexaminer la question d'une déclaration des droits et des devoirs des États, compte tenu des sept principes que [devait] élaborer le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États¹⁸ ».

2. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

[article 24 du statut de la Commission]

15. En 1950, à sa deuxième session, la Commission a établi un rapport destiné à l'Assemblée générale et qui contenait à ce sujet un certain nombre de recommandations¹⁹. Depuis que ces recommandations ont été faites, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à faire paraître la plupart des publications suggérées par la Commission ainsi que certaines autres publications correspondant aux recommandations de la Commission.

3. Formulation des principes de Nuremberg

[résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947]

16. La formulation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal a été achevée par la Commission à sa deuxième session (1950)²⁰. Par sa résolution 488 (V),

du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'envoyer ce texte pour observations aux gouvernements des États Membres et a prié la Commission de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir ci-dessous par. 24), des observations présentées au sujet de cette formulation par les délégations et par les gouvernements.

4. Question d'une juridiction criminelle internationale

[résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1948]

17. A sa deuxième session (1950), la Commission est parvenue à la conclusion qu'il était à la fois souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes²¹. Elle n'a pas recommandé de créer à cette fin une chambre criminelle de la Cour internationale de justice²². L'Assemblée générale a confié à deux comités, composés des représentants de 17 États Membres, créés respectivement par les résolutions 489 (V), du 12 décembre 1950, et 687 (VII), du 5 décembre 1952, la tâche de préparer des propositions concrètes concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale et d'examiner les incidences et les conséquences de la création de cette cour. Par ses résolutions 898 (IX), du 14 décembre 1954, et 1187 (XII), du 11 décembre 1957, l'Assemblée générale ajourné l'examen de la question jusqu'à ce qu'elle ait repris l'examen de deux questions connexes, à savoir la question de la définition de l'agression et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir ci-dessous par. 20 à 22 et par. 24).

18. Par sa résolution 2391 (XXIII), du 26 novembre 1968, l'Assemblée générale a adopté une Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Par sa résolution 2392 (XXIII), également du 26 novembre 1968, l'Assemblée générale a décidé d'aborder la discussion du projet de protocole facultatif à cette convention — qui soulevait des questions liées à celle de la juridiction criminelle internationale — au moment où elle reprendrait l'examen de cette dernière question.

5. Réserves aux conventions multilatérales

[résolution 478 (V) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1950]

19. Les conclusions de la Commission sur ce sujet ont été présentées à l'Assemblée générale dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (1951)²³. La question a fait l'objet des résolutions de

¹⁵ *Ibid.*, par. 42.

¹⁶ *Ibid.*, 721^e séance, par. 21.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 961^e séance, par. 8.

¹⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1033^e séance, par. 33. Voir ci-dessus note 6, où il est fait mention du Comité et où est donnée la liste des sept principes.

¹⁹ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II, p. 367 à 374; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 4 à 11.

²⁰ *Ibid.*, p. 374 à 378; texte français : *ibid.*, p. 12 à 16.

²¹ *Ibid.*, p. 379, par. 140; texte français : *ibid.*, p. 18, par. 140.

²² *Ibid.*, par. 145; texte français : *ibid.*, par. 145.

²³ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1951*, vol. II, p. 130 et 131, doc. A/1858, par. 33 et 34; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858)*, p. 8 et 9, par. 33 et 34.

l'Assemblée générale 598 (VI), du 12 janvier 1952, et 1452 (XIV), du 7 décembre 1959. La Commission est revenue sur ce sujet au cours de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités (voir ci-dessous par. 35).

6. Question de la définition de l'agression

[résolution 378 B (V) de l'Assemblée générale,
en date du 17 novembre 1950]

20. La Commission a étudié la question à sa troisième session (1951), mais n'a pas arrêté de définition de l'agression. Cependant, durant la même session, le problème a été examiné de nouveau en liaison avec la préparation du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir ci-dessous par. 24), et la Commission a décidé d'inclure parmi les crimes définis dans le projet de code tout acte d'agression et toute menace d'agression²⁴.

21. Depuis 1952, la question de la définition de l'agression a été examinée par plusieurs comités spéciaux. Par sa résolution 599 (VI), du 31 janvier 1952, l'Assemblée générale a conclu qu'il était « possible et souhaitable » de définir l'agression. Un Comité spécial composé des représentants de 15 États Membres a été créé par la résolution 688 (VII), du 20 décembre 1952, aux fins de présenter à l'Assemblée générale « des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression ». Un autre comité spécial, composé des représentants de 19 États Membres, a été créé par la résolution 895 (IX) de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1954. Par sa résolution 1181 (XII), du 29 novembre 1957, l'Assemblée générale a décidé de constituer un nouveau comité, composé des États Membres dont les représentants ont fait partie du Bureau de l'Assemblée générale à sa session ordinaire la plus récente, et lui a confié la tâche administrative d'étudier les réponses des gouvernements « en vue de déterminer à quel moment il conviendra que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression ». Le comité créé par la résolution 1181 (XII) s'est réuni en 1959, en 1962, en 1965 et en 1967, mais, chaque fois, il s'est trouvé dans l'incapacité de fixer une date précise à laquelle l'Assemblée pourrait reprendre l'examen de la question de la définition de l'agression.

22. A sa vingt-deuxième session (1967), l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour une question intitulée « Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle ». Après examen de la question, l'Assemblée générale, a par sa résolution 2330 (XXII), du 18 décembre 1967, 1) reconnu qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression; 2) créé un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de 35 États Membres; 3) chargé le Comité spécial d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session. Le Comité spécial pour la ques-

tion de la définition de l'agression, constitué par la résolution 2330 (XXII), s'est réuni en juin 1968 et, après la présentation de son rapport²⁵ à l'Assemblée générale et l'adoption par l'Assemblée de la résolution 2420 (XXIII), s'est réuni de nouveau du 24 février au 3 avril 1969. Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session²⁶, contenait un résumé des vues qui avaient été exprimées sur certains aspects généraux de la question de la définition de l'agression et sur les divers projets de proposition présentés au Comité spécial à ses sessions de 1968 et de 1969. Comme suite à l'examen de la question par la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2549 (XXIV), du 12 décembre 1969, par laquelle elle a décidé que le Comité spécial reprendrait ses travaux au cours du second semestre de 1970 et que la question « Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression » serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Assemblée.

7. Procédure arbitrale

[liste de 1949]

23. A sa cinquième session (1953), la Commission a adopté un projet de convention sur la procédure arbitrale qui a fait l'objet de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1955. A sa dixième session (1958), la Commission a adopté un modèle de règles sur la procédure arbitrale qui a fait l'objet de la résolution 1262 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958.

8. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

[résolution 177 (II) de l'Assemblée générale,
en date du 21 novembre 1947]

24. La Commission, à sa sixième session (1954), a adopté le texte d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité²⁷, qu'elle a présenté à l'Assemblée générale. Par sa résolution 897 (IX), du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a ajourné l'examen du projet de code jusqu'à ce que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé par la résolution 895 (IX), ait présenté son rapport (voir ci-dessus par. 21). En application de la résolution 1186 (XII), du 11 décembre 1957, le projet de code a été transmis aux États Membres pour observations et l'examen de la question a été ajourné jusqu'au moment où l'Assemblée générale reprendrait la question de la définition de l'agression.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, doc. A/7185/Rev.1.

²⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 20 (A/7620).

²⁷ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1954*, vol. II, p. 151; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 11 et 12, par. 54.

²⁴ *Ibid.*, p. 135; texte français : *ibid.*, p. 14.

9. Nationalité, y compris l'apatridie

[liste de 1949]

25. A sa sixième session (1954), la Commission a adopté un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir²⁸, ainsi que des suggestions relatives à la question des cas actuels d'apatridie²⁹. A la même session, la Commission a décidé d'ajourner tout nouvel examen du cumul des nationalités et des autres questions relatives à la nationalité³⁰. Une conférence qui s'est réunie en 1959 et en 1961 a adopté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui n'est pas encore entrée en vigueur³¹.

10. Droit de la mer

[liste de 1949]

26. Conformément à la résolution 899 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, la Commission a groupé d'une manière systématique toutes les règles qu'elle avait adoptées au sujet de la haute mer, de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone contiguë et de la conservation des richesses biologiques de la mer. Un projet final sur le droit de la mer a été soumis en 1956 à l'Assemblée générale, qui l'a renvoyé à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence³² a adopté quatre conventions, qui sont toutes entrées en vigueur : 1) Convention sur la haute mer, 2) Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 3) Convention sur le plateau continental, 4) Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. La question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche ont été examinées à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1960), mais la Conférence n'a pas pris de décision sur ces questions.

27. Par sa résolution 2467 A (XXIII), du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a créé le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, qui succé-

rait à l'ancien Comité spécial chargé de la question. Le nouveau comité a constitué un Sous-Comité juridique et un Sous-Comité économique et technique. Certaines questions relatives à la mise en valeur des ressources de la mer sont également étudiées par diverses institutions spécialisées, en particulier par la FAO, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et l'OMCI.

28. Comme suite à la présentation du rapport du Comité et à l'examen de la question à sa vingt-quatrième session (1969), l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1969, quatre résolutions, groupées sous le numéro 2574 (XXIV). Au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2574 A (XXIV), l'Assemblée générale prie le Secrétaire général

de s'enquérir des vues des États Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer, qui serait chargée de revoir les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, afin notamment d'aboutir à une définition claire, précise et acceptée sur le plan international de la zone du fond des mers et des océans qui se trouve au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du régime international qui s'appliquera à cette zone.

Le Secrétaire général a été prié de rendre compte des résultats de ses consultations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

29. Dans la résolution 2574 B (XXIV), l'Assemblée générale prie le Comité de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé des principes susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de la zone en question et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session; de plus, elle prie le Comité de formuler des recommandations relatives aux conditions économiques et techniques ainsi qu'aux règles d'exploitation des ressources de cette zone dans le cadre du régime à créer.

Aux termes de la résolution 2574 C (XXIV), le Secrétaire général est prié de préparer une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux.

et en particulier une étude approfondie sur le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de leurs ressources, au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers.

30. Enfin, dans la résolution 2574 D (XXIV), l'Assemblée générale déclare qu'en attendant la mise en place d'un régime international pour la zone en question

a) Les États et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admises.

²⁸ *Ibid.*, p. 142; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale...* (*ibid.*), p. 3 à 7, par. 25.

²⁹ *Ibid.*, p. 148; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale...* (*ibid.*), p. 8 et 9, par. 37.

³⁰ *Ibid.*, p. 149; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale...* (*ibid.*), p. 9, par. 39.

³¹ Il y a également lieu de rappeler que la nationalité de la femme mariée, question que le Conseil économique et social, par sa résolution 304 D (XI), du 17 juillet 1950, a demandé à la Commission d'étudier, fait l'objet d'une convention adoptée par l'Assemblée générale [résolution 1040 (XI), du 29 janvier 1957] et maintenant en vigueur.

³² La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté une résolution demandant à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1453 (XIV), du 7 décembre 1959, et la préparation d'une étude par le Secrétariat, la question a été inscrite au programme de travail de la Commission en 1962 (voir ci-dessous par. 78).

31. On notera également que, dans la résolution 2566 (XXIV), du 13 décembre 1969, concernant l'encouragement de mesures efficaces pour prévenir la pollution des mers et y faire face, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de demander « l'avis des États Membres sur l'opportunité et la possibilité pratique d'élaborer un traité international ou des traités internationaux sur ce sujet ».

11. Relations diplomatiques

[liste de 1949]

32. Prenant pour base le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission à sa dixième session (1958)³³, la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961) a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³⁴, qui est maintenant en vigueur.

12. Relations consulaires

[liste de 1949]

33. Le projet d'articles relatifs aux relations consulaires³⁵ a été adopté par la Commission à sa treizième session (1961). Prenant ce texte pour base, la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (1963) a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁶, qui est maintenant en vigueur.

13. Participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

[résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1962]

34. Les conclusions tirées de l'étude de la Commission sur cette question sont résumées dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session (1963)³⁷. Sur la base de ces conclusions, l'Assemblée générale, par sa résolution 1903 (XVIII), du 18 novembre 1963, a décidé qu'elle était l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des États à adhérer à 21 traités multilatéraux de caractère technique et non politique conclus sous les auspices de la Société des Nations, pouvoir que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations; elle a également pris acte de ce que les États Membres de l'ONU ont consenti à cette décision. La résolution prie le Secrétaire général d'inviter certains États à adhérer aux traités en question en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. Par sa résolution 2021 (XX), du

5 novembre 1965, l'Assemblée générale reconnaît que 9 de ces traités, énumérés dans l'annexe à la résolution, peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres États, au sens de la résolution 1903 (XVIII), et elle attire l'attention des parties sur l'intérêt qu'il y aurait à adapter certains de ces traités à la situation actuelle.

14. Droit des traités

[liste de 1949]

35. A sa dix-huitième session (1966), la Commission a adopté un projet d'articles sur le droit des traités³⁸, que l'Assemblée générale a transmis à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968, 1969) en tant que proposition de base. La Conférence a adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁹ le 22 mai 1969. Il est prévu que la Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentecinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

15. Missions spéciales

[résolution 1687 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961]

36. Par sa résolution 1687 (XVI), du 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a prié la Commission de reprendre l'étude de la question des missions spéciales et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale⁴⁰. La Commission a adopté un projet d'articles sur les missions spéciales à sa dix-neuvième session (1967)⁴¹, et une question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » a été inscrite à l'ordre du jour des vingt-troisième (1968) et vingt-quatrième (1969) sessions de l'Assemblée générale. Par la résolution 2530 (XXIV), du 8 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté une Convention sur les missions spéciales. Il est prévu que cet instrument entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

³⁸ *Ibid.*, 1966, vol. II, p. 193, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 38.

³⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La Conférence a adopté également une résolution recommandant à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (voir ci-dessous par. 145 et 146).

⁴⁰ Comme suite à ses travaux sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission avait élaboré un bref projet sur les missions spéciales, pour être soumis à l'examen de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques. Toutefois, la Conférence a recommandé que la question fasse l'objet d'une étude plus approfondie. (Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. II, p. 90, doc. A/CN.4/L.94, par. 2 à 4.)

⁴¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 19* vol. II, p. 383, doc. A/6709/Rev.1 et Corr.1, par. 35.

³³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 92, doc. A/3859, par. 53.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

³⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. II, p. 95, doc. A/4843, par. 37.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

³⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 233, doc. A/5509, par. 50.

CHAPITRE II

Questions au sujet desquelles la Commission n'a pas présenté à l'Assemblée générale un projet définitif ou une recommandation

37. Le présent chapitre est divisé en deux sections. La première traite des quatre questions qui sont actuellement examinées par la Commission; il s'agit d'un bref résumé des principales décisions adoptées, et l'on n'a pas cherché à rendre compte en détail de toutes les opinions qui ont été exprimées, à divers moments, par les États Membres et leurs représentants, ou par les membres de la Commission, au sujet des divers domaines ou des diverses questions que l'on pourrait faire figurer ou étudier sous ces rubriques. La deuxième section fait le point de la situation en ce qui concerne les six questions restantes, qui ont été inscrites sur la liste de 1949 ou ajoutées au programme de travail de la Commission à la suite d'une demande de l'Assemblée générale, et qui ne sont pas examinées pour l'instant.

SECTION A. — *Questions actuellement examinées par la Commission*1. *Relations entre les États et les organisations internationales*⁴²

[résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958]

38. Par sa résolution 1289 (XIII), du 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à examiner

la question des relations entre les États et les organisations internationales intergouvernementales en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie *ad hoc* aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale.

A sa onzième session, en 1959, la Commission a pris acte de cette résolution et a décidé d'examiner la question en temps voulu. A sa quatorzième session (1962), elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa session suivante et elle a nommé M. Abdullah El-Erian rapporteur spécial pour cette question.

39. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport⁴³ à la quinzième session (1963) de la Commission et, à la seizième session (1964), un document de travail⁴⁴ qui visait à définir la portée du sujet et la méthode selon laquelle il convenait de le traiter. La conclusion à laquelle la Commission est parvenue, après examen, est consignée

⁴² Avant la vingtième session de la Commission (1968), cette question était intitulée « Relations entre les États et les organisations intergouvernementales », mais la Commission a décidé, en 1968, de remplacer le mot « intergouvernementales » par le mot « internationales » (*Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 202, doc. A/7209/Rev.1, par. 23).

⁴³ *Ibid.*, 1963, vol. II, p. 167, doc. A/CN.4/161.

⁴⁴ Document A/CN.4/L.104 (miméographié seulement). L'essentiel de ce document figure dans le chapitre V du rapport de la Commission (A/5809) [*Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 240].

dans son rapport sur sa seizième session, dans les termes suivants :

La majorité de la Commission, tout en reconnaissant en principe l'ampleur de la matière à étudier, a estimé que, dans l'immédiat, il conviendrait de donner la priorité à la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre les États et les organisations intergouvernementales⁴⁵.

40. Après avoir été saisie des deuxième⁴⁶ et troisième⁴⁷ rapports du Rapporteur spécial, la Commission a adopté, à sa vingtième session (1968), un projet provisoire de 21 articles; les 5 premiers articles contenaient des dispositions générales et les autres traitaient des missions permanentes auprès des organisations internationales. Ce projet provisoire, accompagné du commentaire de la Commission, a été transmis aux États pour observations.

41. Lors de la vingt et unième session de la Commission (1969), le Rapporteur spécial a présenté un quatrième rapport⁴⁸, qui contenait une nouvelle série d'articles, assortis de commentaires, sur les représentants d'États auprès d'organisations internationales, ainsi qu'un document de travail⁴⁹ contenant un projet d'articles sur les observateurs permanents d'États non membres auprès d'organisations internationales. La Commission a adopté un projet provisoire contenant 29 articles nouveaux sur les missions permanentes auprès d'organisations internationales, et ce projet a été transmis aux gouvernements des États Membres et communiqué également, avec le précédent groupe d'articles, au Gouvernement suisse et aux secrétariats de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA, qui ont été priés de présenter des observations. Dans son rapport, la Commission a déclaré qu'elle comptait, par priorité, achever à sa vingt-deuxième session, en 1970, la première lecture de son projet sur les relations entre les États et les organisations internationales⁵⁰. Par le paragraphe 4, a, du dispositif de sa résolution 2501 (XXIV), en date du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales « en vue d'achever en 1971 son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales ».

42. Il convient de noter que, dans les réponses des gouvernements transmises en vertu de la résolution 1505 (XV), la liste des sujets dont l'étude était proposée comportait, outre le droit des traités en ce qui concerne les organisations internationales (voir ci-dessous par. 145 et 146), les trois sujets suivants :

a) Statut des organisations internationales et relations entre États et organisations internationales;

b) Validité des normes de droit international en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres dans la communauté internationale;

c) Responsabilité des organisations internationales.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 240, doc. A/5809, par. 42.

⁴⁶ *Ibid.*, 1967, vol. II, p. 145, doc. A/CN.4/195 et Add.1.

⁴⁷ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 121, doc. A/CN.4/203 et Add.1 à 5.

⁴⁸ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/218 et Add.1.

⁴⁹ Document A/CN.4/L.136 (miméographié seulement).

⁵⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 245, doc. A/7610/Rev.1, par. 93.

43. Le premier sujet a été proposé par l'Autriche⁵¹ et les Pays-Bas⁵² et les deux autres par l'Autriche. Ces sujets, ainsi que d'autres questions, telles que la personnalité internationale des organisations internationales et les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux, ont également été mentionnés en diverses occasions par des représentants à la Sixième Commission comme constituant des questions pouvant figurer sous la rubrique générale des relations entre les États et les organisations internationales⁵³.

2. Succession d'États et de gouvernements

[liste de 1949]

44. La question de la succession d'États et de gouvernements figurait sur la liste de 1949. Dans sa résolution 1686 (XVI), du 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission inscrive cette question sur la liste de ses travaux prioritaires. En 1963, après avoir constitué une sous-commission et après avoir approuvé le rapport de cette dernière, la Commission a nommé M. Manfred Lachs rapporteur spécial. Après l'élection de M. Lachs à la Cour internationale de Justice, la Commission a décidé, à sa dix-neuvième session (1967), de diviser le sujet en trois rubriques, conformément au plan général présenté en 1963 dans le rapport de la Sous-Commission. La Commission a nommé sir Humphrey Waldock rapporteur spécial sur la succession en matière de traités, et M. Mohammed Bedjaoui rapporteur spécial sur la succession dans les matières autres que les traités. La Commission a décidé de ne pas s'occuper pour le moment de la troisième rubrique, à savoir la succession et la qualité de membre des organisations internationales, et de ne pas désigner de rapporteur spécial pour cette question. Elle a en effet estimé que celle-ci était liée à la fois à la succession en matière de traités et aux relations entre les États et les organisations internationales⁵⁴.

45. La Commission a indiqué en 1968 qu'elle estimait souhaitable, notamment, d'achever l'étude de la question de la succession en matière de traités et de faire avancer l'étude de la succession dans les matières autres que les traités, avant le renouvellement des membres de la Commission. Dans le rapport sur sa vingt et unième session (1969), la Commission a déclaré qu'elle comptait entreprendre par priorité à sa vingt-deuxième session, en 1970, l'examen quant au fond de la succession en matière de traités, et faire avancer son étude sur la succession d'États en matière économique et financière⁵⁵. Dans sa résolution 2501 (XXIV), en date du 12 novembre 1969,

l'Assemblée générale a réitéré la recommandation énoncée dans sa résolution 2400 (XXIII), du 11 décembre 1968, tendant à ce que la Commission poursuive ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, respectivement.

a) Succession en matière de traités

46. Le premier rapport de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial⁵⁶, a été examiné par la Commission à sa vingtième session (1968). Le deuxième rapport du Rapporteur spécial⁵⁷ a été présenté en 1969; la Commission n'a pu, faute de temps, examiner ce rapport au cours de sa vingt et unième session (1969).

b) Succession dans les matières autres que les traités

47. Le premier rapport présenté par M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial⁵⁸, a été examiné par la Commission à sa vingtième session (1968); la Commission a prié le Rapporteur spécial de rédiger un rapport sur la succession d'États en matière économique et financière. A la vingt et unième session de la Commission (1969), le Rapporteur spécial a présenté un deuxième rapport⁵⁹, intitulé « Les droits acquis économiques et financiers et la succession d'États ». Après avoir examiné ce rapport, la Commission a prié le Rapporteur spécial de rédiger un nouveau rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'États en matière économique et financière, en tenant compte des observations formulées par les membres de la Commission sur les rapports qu'il avait déjà présentés. La Commission a pris acte de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son prochain rapport aux biens et dettes publics.

3. Responsabilité des États

[liste de 1949]

48. En 1955, la Commission a nommé M. F. V. García Amador rapporteur spécial pour cette question. M. García Amador a présenté six rapports entre 1956 et 1961. A la suite des débats de la Commission lors de sa quatorzième session (1962), et après qu'un rapport eut été présenté par une sous-commission, M. Roberto Ago a été nommé rapporteur spécial en 1963. A la vingt et unième session de la Commission (1969), le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport, intitulé « Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des États⁶⁰ ». Il a été décidé, à la suite d'un échange de vues,

⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 15.

⁵² *Ibid.*, sect. 16.

⁵³ Voir, par exemple, la déclaration faite par le représentant de l'Argentine : *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Sixième Commission*, 744^e séance, par. 7.

⁵⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 406, doc. A/6709/Rev.1 et Corr.1, par. 38 à 41.

⁵⁵ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 245, doc. A/7610/Rev.1, par. 93.

⁵⁶ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 88, doc. A/CN.4/202.

⁵⁷ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 45, doc. A/CN.4/214 et Add.1 et 2.

⁵⁸ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 96, doc. A/CN.4/204.

⁵⁹ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 70, doc. A/CN.4/216/Rev.1.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 129, doc. A/CN.4/217 et Add.1.

que le Rapporteur spécial préparerait un rapport contenant un premier projet d'articles sur la question de la responsabilité internationale des États, qui serait soumis à la Commission à sa vingt-deuxième session (1970), l'objectif consistant, selon les termes de la Commission dans une première partie du projet d'articles envisagé, [à] établir dans quelles conditions l'on peut imputer à un État un fait internationalement illicite, générateur, comme tel, d'une responsabilité internationale⁶¹.

La Commission a également indiqué

que les critères rigoureux dont elle entend s'inspirer dans la codification du sujet de la responsabilité internationale des États n'entraînent pas nécessairement une renonciation à l'idée de procéder éventuellement, d'une manière séparée, à la codification de certains sujets distincts du droit international avec lesquels celui de la responsabilité a été fréquemment lié⁶².

49. Par sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États « en tenant compte de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968 », par laquelle l'Assemblée priait la Commission

de n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale.

4. Clause de la nation la plus favorisée

[résolution 2272 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1967]

50. La Commission a décidé d'inscrire cette question à son programme de travail à sa dix-neuvième session (1967), et a nommé M. Endre Ustor rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a présenté en 1968 un document de travail⁶³, qui a été examiné par la Commission à sa vingtième session. A la suite des débats que la Commission a consacrés à la question, au cours de cette session, le Rapporteur spécial a établi son premier rapport⁶⁴, qui a été examiné par la Commission à sa vingt et unième session (1969). La Commission a accepté la proposition du Rapporteur spécial tendant à le charger d'entreprendre ensuite une étude s'inspirant dans une large mesure des réponses des organisations et institutions intéressées et s'appuyant aussi sur les trois affaires pertinentes examinées par la Cour internationale de Justice. Dans sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre son étude de la clause de la nation la plus favorisée.

SECTION B. — *Autres questions au sujet desquelles la Commission n'a pas présenté un projet définitif ou une recommandation*

1. *Reconnaissance des États et des gouvernements*

[liste de 1949]

51. La Commission a mentionné la question de la reconnaissance des États et des gouvernements dans trois de ses projets, mais sans entrer dans une étude approfondie de cette matière. Le projet de déclaration sur les droits et devoirs des États (voir ci-dessus par. 12), adopté par la Commission à sa première session (1949), mentionne à l'article 11 le devoir des États de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre État par des moyens illégaux, mais la Commission est parvenue à la conclusion

que cette question de la reconnaissance était trop délicate et mêlée à trop de considérations politiques pour qu'on puisse la traiter en un bref paragraphe dans ce projet de déclaration [...] ⁶⁵.

Le paragraphe 1 du commentaire de l'article 60 (Rupture des relations diplomatiques) du projet d'articles sur le droit des traités (voir ci-dessus par. 35) adopté par la Commission à sa dix-huitième session (1966) disposait :

[...] les problèmes qui pouvaient se poser en matière de traités, du fait de la non-reconnaissance d'un gouvernement, ne semblent pas devoir être traités dans le cadre de l'énoncé général du droit des traités. Il a paru plus opportun de les examiner à propos d'autres questions auxquelles ils sont étroitement liés, que ce soit la succession d'États et de gouvernements, qui est exclue de la présente étude [...], ou la reconnaissance des États et des gouvernements, que la Commission a décidé, en 1949, d'inscrire sur sa liste provisoire de matières choisies en vue de leur codification ⁶⁶.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet d'articles sur les missions spéciales (voir ci-dessus par. 36), adopté par la Commission à sa dix-neuvième session (1967), disposait :

Un État peut envoyer une mission spéciale à un État ou en recevoir une d'un État qu'il ne reconnaît pas ⁶⁷.

Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de cet article du projet, la Commission n'a pas tranché la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la solution du problème de la reconnaissance, car ce problème dépasse le sujet des missions spéciales. La Sixième Commission, qui a examiné le projet d'articles à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (1968), a décidé de supprimer le paragraphe cité, et la Convention sur les missions spéciales adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1969 [résolution 2530 (XXIV)] ne fait pas allusion à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance de la part des États intéressés. Enfin, il convient de signaler qu'à sa vingt et unième session (1969) la Commission s'est brièvement interrogée, à l'occasion de l'examen de la question intitulée « Rela-

⁶¹ *Ibid.*, p. 242, doc. A/7610/Rev.1, par. 80.

⁶² *Ibid.*, p. 243, par. 84.

⁶³ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 169, doc. A/CN.4/L.127.

⁶⁴ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 163, doc. A/CN.4/213.

⁶⁵ *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 289; texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 50.

⁶⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 283, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

⁶⁷ *Ibid.*, 1967, vol. II, p. 386, doc. A/6709/Rev.1 et Corr.1, chap. II, D.

tions entre les États et les organisations internationales », sur l'opportunité de prévoir, dans des articles spéciaux, les conséquences éventuelles sur la représentation des États auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que l'absence de reconnaissance. Étant donné le caractère délicat et complexe de ces questions, la Commission a décidé d'en reprendre l'examen à une prochaine session et de différer pour le moment toute décision à leur égard ⁶⁸.

52. Parmi les gouvernements qui ont présenté des observations écrites en application de la résolution 1505 (XV), du 12 décembre 1960, trois se sont déclarés en faveur d'une étude de la question de la reconnaissance des États et des gouvernements : le Ghana ⁶⁹, le Venezuela ⁷⁰ et la Yougoslavie ⁷¹.

53. Dans ses observations, la Colombie a déclaré :

La Charte de l'Organisation des États américains se réfère incidemment à la reconnaissance des États dans son article 9. En outre, sur la reconnaissance des gouvernements, il faut citer, parmi les précédents concernant les relations entre les États américains, les doctrines Tobar (Ministre des relations extérieures de l'Équateur, 1908), et Estrada (Secrétaire aux relations extérieures du Mexique, 1930) et les résolutions XXXV et XXXVI de la neuvième Conférence internationale américaine sur le droit de légation et la reconnaissance des gouvernements *de facto*, ainsi que les travaux consacrés à cette matière par le Comité juridique interaméricain et le Conseil interaméricain de juristes et consignés dans les procès-verbaux des quatre sessions de ce dernier organe consultatif ⁷².

54. Les Pays-Bas ont été d'avis que la discussion de la question « pourrait être provisoirement différée du fait qu'un certain nombre de points fondamentaux sont mêlés à des considérations politiques ⁷³ ».

55. Lors des débats à la Sixième Commission, les représentants du Danemark ⁷⁴, du Nicaragua ⁷⁵, du Mexique ⁷⁶ et de la Yougoslavie ⁷⁷ se sont déclarés favorables à l'étude de la question.

56. Le représentant de la Yougoslavie, développant les idées contenues dans la réponse de son gouvernement, a notamment déclaré que l'important n'était pas

de résoudre le problème classique des rapports entre la théorie déclarative de la reconnaissance et la théorie constitutive, bien que cet aspect doive également être étudié lors de la codification de l'ensemble du sujet.

L'essentiel était de

déterminer quels critères ont récemment été appliqués à la reconnaissance des États et des gouvernements, et de rechercher si certaines règles générales peuvent en être dégagées. En outre, il importe de définir quelle est la signification juridique de l'admission d'un État à l'ONU et dans d'autres organisations internationales, notam-

ment en ce qui concerne la reconnaissance collective. La question de la reconnaissance des insurgés et des gouvernements revêt le même caractère d'urgence. L'uniformité des pratiques que l'on pourrait réaliser grâce à la codification de ces règles faciliterait grandement l'établissement de relations plus stables entre les États tout en améliorant la position des pays nouvellement indépendants ⁷⁸.

57. Par contre, le représentant du Brésil a inclus la question parmi les matières qui étaient essentiellement dominées par des considérations politiques. Selon lui, « il est fort probable que la Commission échouerait si elle s'efforçait de traiter cette catégorie de sujets, non parce qu'elle ne pourrait proposer des formules habiles, mais parce qu'elle ne pourrait trouver des solutions efficaces ⁷⁹ ».

58. Au cours des débats de la Sixième Commission à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (1968), le représentant de la Mongolie a exprimé l'espoir que, après avoir examiné les questions auxquelles la priorité avait été donnée, la Commission aborderait l'étude du problème de la reconnaissance des États et des gouvernements, et serait en mesure de préparer un ensemble de règles, éventuellement sous la forme d'une convention ⁸⁰.

59. Enfin, il y a lieu de noter que la question des actes unilatéraux, proposée comme un éventuel sujet d'étude pour la Commission au cours de sa dix-neuvième session (1967), peut toucher certains aspects de la question de la reconnaissance (voir ci-dessous par. 137).

2. Immunités juridictionnelles des États et de leur propriété

[liste de 1949]

60. Certains aspects particuliers à cette question ont été abordés dans plusieurs conventions conclues à partir de projets de la Commission, mais elle n'a jamais fait l'objet d'une étude ou d'un rapport spécial. Les immunités des navires d'État et des navires de guerre sont mentionnées dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et dans la Convention sur la haute mer. Les immunités dont jouissent les biens des États utilisés dans le cadre des missions diplomatiques, des missions spéciales et des postes consulaires sont régies par les conventions respectives concernant ces questions. Le projet d'articles sur les « Relations entre les États et les organisations internationales », dont une partie a été adoptée à la vingt et unième session de la Commission (1969), contient également des dispositions sur les immunités dont jouissent les biens des États utilisés dans le cadre de la représentation auprès d'organisations internationales. L'une des principales questions qui n'a pas encore été abordée par la Commission est celle des immunités dont pourraient éventuellement jouir les biens des États utilisés à des fins commerciales.

⁶⁸ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 18.

⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, sect. 9.

⁷⁰ *Ibid.*, sect. 14.

⁷¹ *Ibid.*, sect. 7.

⁷² *Ibid.*, sect. 3, par. 8.

⁷³ *Ibid.*, sect. 16, par. 5.

⁷⁴ *Ibid.*, seizième session, Sixième Commission, 725^e séance, par. 12.

⁷⁵ *Ibid.*, 722^e séance, par. 20.

⁷⁶ *Ibid.*, 722^e séance, par. 46.

⁷⁷ *Ibid.*, 714^e séance, par. 16.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*, 721^e séance, par. 14.

⁸⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1035^e séance, par. 2. Le représentant du Mexique a également appelé l'attention sur ce point : *ibid.*, 1033^e séance, par. 34.

61. Dans les observations écrites des États présentées en application de la résolution 1505 (XV), deux États, la Belgique⁸¹ et les Pays-Bas⁸², ont suggéré que l'on entreprenne l'étude de cette question. La Belgique a déclaré que

il semblerait dans l'ordre logique des choses d'examiner après ces problèmes [succession d'États, missions spéciales et droit d'asile] la question des immunités juridictionnelles des États et de leur propriété.

Ceylan⁸³ a proposé la codification d'un aspect plus limité de la question, à savoir les immunités juridictionnelles des États en matière de transactions commerciales.

62. Au cours des débats de la Sixième Commission à la seizième session (1961), les représentants de la Belgique⁸⁴, du Danemark⁸⁵ de l'Irlande⁸⁶ et de la Nouvelle-Zélande⁸⁷ se sont déclarés en faveur de l'étude de cette question. Le représentant du Brésil a déclaré qu'une solution raisonnable de certains aspects de cette question encouragerait le commerce entre pays à systèmes sociaux différents. La délégation du Brésil, tout en reconnaissant que ce point était sujet à controverse, ne s'opposerait pas à ce qu'il soit renvoyé à la Commission du droit international pour étude⁸⁸.

63. Le représentant du Mexique à la Sixième Commission a appelé l'attention sur cette question à la vingt-troisième session (1968) de l'Assemblée générale⁸⁹.

3. Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national

[liste de 1949]

64. La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et la Convention sur la haute mer contiennent des dispositions concernant les crimes commis en mer. La Commission n'a toutefois pas examiné la question de la juridiction en matière d'infractions commises à terre dans des pays étrangers, à l'exception des infractions commises par des personnes dont le cas est prévu dans les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires et sur les missions spéciales. Le projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales, dont une partie a été adoptée par la Commission en 1969, comporte des dispositions relatives à la situation à cet égard des représentants des États auprès d'organisations internationales.

65. Dans les observations écrites qu'ils ont présentées en application de la résolution 1505 (XV), les Pays-Bas⁹⁰

⁸¹ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 13.

⁸² *Ibid.*, sect. 16.

⁸³ *Ibid.*, sect. 17.

⁸⁴ *Ibid.*, seizième session, Sixième Commission, 721^e séance, par. 2.

⁸⁵ *Ibid.*, 725^e séance, par. 12.

⁸⁶ *Ibid.*, 727^e séance, par. 6.

⁸⁷ *Ibid.*, 719^e séance, par. 26.

⁸⁸ *Ibid.*, 721^e séance, par. 18.

⁸⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1033^e séance, par. 34.

⁹⁰ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 16.

et le Venezuela⁹¹ ont été d'avis que cette question soit étudiée.

66. Le représentant du Mexique à la Sixième Commission a appelé l'attention sur ce point à la vingt-troisième session (1968) de l'Assemblée générale⁹².

4. Traitement des étrangers

[liste de 1949]

67. De sa huitième (1956) à sa treizième session (1961), la Commission a été saisie d'une série de six rapports sur la responsabilité des États, essentiellement consacrés à la mise au point et à la paraphrase d'un projet touchant la responsabilité des États pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers. La Commission, qui était occupée à d'autres travaux, n'a pu examiner à fond ces rapports. Après avoir étudié, à sa quinzième session (1963), un rapport d'une Sous-Commission sur la responsabilité des États, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

[...]

1) Dans un essai de codification de la responsabilité des États, il faut donner priorité à une définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'État, et 2) [...] pour la définition de ces règles générales, il faudra [...] ne pas négliger l'expérience et la documentation qui ont pu être recueillies jusqu'ici dans certains secteurs particuliers, et notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers [...] ⁹³.

68. Des renseignements concernant l'examen ultérieur par la Commission de la question de la responsabilité des États sont donnés au paragraphe 48. La Commission a continué d'examiner le problème des relations entre la question du traitement des étrangers et celle de la responsabilité des États ⁹⁴.

69. Dans leurs observations écrites présentées en application de la résolution 1505 (XV), Ceylan⁹⁵, le Ghana⁹⁶ et le Venezuela⁹⁷ ont proposé que la question du traitement des étrangers soit étudiée. Au cours des débats à la Sixième Commission, le représentant de la Nouvelle-Zélande⁹⁸ a appuyé cette proposition.

⁹¹ *Ibid.*, sect. 14.

⁹² Voir ci-dessus note 89.

⁹³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 234, doc. A/5509, par. 52. La Sous-Commission avait été créée à la suite d'un débat prolongé, à la quatorzième session de la Commission (1962), sur la question de savoir si le traitement des étrangers devait être examiné dans le cadre de la question de la responsabilité des États.

⁹⁴ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 242 et 243, doc. A/7610/Rev.1, par. 80 à 82 et 84.

⁹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 17.

⁹⁶ *Ibid.*, sect. 9.

⁹⁷ *Ibid.*, sect. 14.

⁹⁸ *Ibid.*, seizième session, Sixième Commission, 719^e séance, par. 26.

5. Droit d'asile

[liste de 1949]

70. Cette question, figurant dans la liste de 1949, a été mentionnée dans la résolution 1400 (XIV), du 21 novembre 1959, par laquelle l'Assemblée générale priait « la Commission du droit international de procéder, dès qu'elle le jugera souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile ». A sa douzième session (1960), la Commission a pris acte de la résolution et a décidé de renvoyer l'examen de cette question à une future session⁹⁹.

71. Dans les observations écrites soumises en application de la résolution 1505 (XV), cinq pays ont proposé que la question soit étudiée : la Belgique¹⁰⁰, Ceylan¹⁰¹, la Colombie¹⁰², le Ghana¹⁰³ et le Venezuela¹⁰⁴.

72. Au cours des débats à la Sixième Commission, le représentant de la Colombie¹⁰⁵ a proposé, notamment, dans un projet de résolution, que la Commission du droit international inscrive sur la liste de ses travaux prioritaires la question du droit d'asile. Les représentants de la République arabe unie¹⁰⁶, du Nicaragua¹⁰⁷ et de la Belgique¹⁰⁸ ont été en faveur de l'étude du sujet, mais une certaine opposition s'est manifestée contre la proposition colombienne, non pas parce que la question du droit d'asile ne méritait pas l'attention de l'ONU, mais parce que la question se trouvait déjà inscrite à l'ordre du jour de la Commission du droit international, qui l'étudierait en temps voulu. En conséquence, le représentant de la Colombie a retiré par la suite sa proposition, étant entendu que ses vues et celles des représentants¹⁰⁹ qui les soutenaient seraient portées à la connaissance de la Commission du droit international.

73. A sa quatorzième session (1962), la Commission du droit international a décidé d'inscrire la question à son futur programme de travail, mais sans fixer la date à laquelle elle en aborderait l'examen. La Commission a fait de même en ce qui concerne une autre question, celle du « régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques », dont l'Assemblée générale avait précédemment demandé la codification (voir ci-dessous par. 78).

74. A sa dix-neuvième session, en 1967, la Commission a examiné l'opportunité d'aborder l'étude effective de ces questions dans un proche avenir. Le rapport de la Com-

mission sur les travaux de cette session résume les vues qui ont été exprimées à ce sujet dans les termes suivants :

La Commission a examiné d'abord deux questions que l'Assemblée générale lui avait demandé d'aborder dès qu'elle le jugerait souhaitable et qui ont été inscrites à son programme de travail mais sans qu'un rapporteur spécial ait jamais été désigné pour en traiter. Il s'agit du droit d'asile, renvoyé à la Commission par la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1959, et du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, renvoyé à la Commission par la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1959. De l'avis de la plupart des membres, le moment ne paraissait guère venu de s'occuper activement de ces questions, qui sont toutes deux d'une portée considérable et soulèvent certains problèmes politiques. En abordant l'une ou l'autre de ces questions à l'heure actuelle, la Commission risquerait de retarder sérieusement l'achèvement des travaux sur d'autres questions importantes qui sont déjà à l'étude et au sujet desquelles plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux¹¹⁰.

75. Depuis que la Commission a examiné ce point à sa dix-neuvième session (1967), l'Assemblée générale, par sa résolution 2312 (XXII), du 14 décembre 1967, a adopté une Déclaration sur l'asile territorial. Fruit de nombreuses années d'efforts fournis par la Commission des droits de l'homme (1957-1960), la Troisième Commission (1962-1964) et la Sixième Commission (1965-1967), la Déclaration constitue une amplification de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La résolution 2312 (XXII) contient un préambule libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII), du 19 décembre 1962, 2100 (XX), du 20 décembre 1965, et 2203 (XXI), du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante.

76. A ce propos, le rapport de la Sixième Commission précise :

Il a été en outre expliqué que, afin de souligner que l'adoption d'une déclaration sur l'asile territorial ne mettrait pas fin aux travaux des Nations Unies touchant la codification des règles et principes relatifs à l'institution de l'asile, les auteurs avaient jugé nécessaire de mentionner, au début même du projet de résolution, dans l'un des alinéas précédant la déclaration, les travaux de codification sur le droit d'asile que devait entreprendre la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV), du 21 novembre 1959, de l'Assemblée générale,

Certaines autres délégations, tout en acceptant qu'il soit fait mention de ces travaux, ont déclaré qu'il devait être bien entendu que l'alinéa liminaire dont il s'agissait ne devait pas être interprété comme modifiant d'aucune façon l'ordre de priorité que la Commission du droit international et l'Assemblée générale avaient déjà établi pour l'examen des diverses questions ou comme y portant atteinte de quelque manière que ce soit¹¹¹.

⁹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 174, doc. A/4425, par. 39.

¹⁰⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 13.

¹⁰¹ *Ibid.*, sect. 17.

¹⁰² *Ibid.*, sect. 3.

¹⁰³ *Ibid.*, sect. 9.

¹⁰⁴ *Ibid.*, sect. 14.

¹⁰⁵ *Ibid.*, seizième session, Sixième Commission, 727^e séance, par. 23.

¹⁰⁶ *Ibid.*, 723^e séance, par. 3.

¹⁰⁷ *Ibid.*, 722^e séance, par. 23.

¹⁰⁸ *Ibid.*, 721^e séance, par. 2.

¹⁰⁹ Équateur et Nicaragua, *ibid.*, 730^e séance, par. 19 et 28; Venezuela, *ibid.*, 729^e séance, par. 13.

¹¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 406 et 407, doc. A/6709/Rev.1 et Corr.1, par. 45.

¹¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour, doc. A/6912, par. 64 et 65.

77. Les avis exprimés sur la signification de la « Déclaration sur l'asile territorial » pour la future codification des règles juridiques concernant le droit d'asile sont résumés comme suit dans le rapport de la Sixième Commission :

En outre, on a fait valoir que la mesure dans laquelle les États appliqueraient, dans la pratique, la déclaration permettrait de déterminer si le moment était ou non venu de passer à l'étape finale, consistant à élaborer et à codifier des règles juridiques précises concernant l'asile. A cet égard, de nombreux représentants se sont déclarés convaincus qu'une fois adoptée la déclaration devrait être considérée comme une étape transitoire devant conduire à l'avenir à l'adoption de règles juridiques obligatoires inscrites dans une convention internationale. Ils ont appelé l'attention sur le fait que l'asile figurait au programme de travail de la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1959. La déclaration sur le point d'être adoptée serait l'un des éléments que ladite commission devrait examiner dans le cadre de ses travaux. Certains de ces représentants ont formulé l'espoir que la Commission du droit international, lorsqu'elle entreprendrait la codification de l'institution de l'asile, dissiperait certaines des ambiguïtés des termes de la déclaration et qu'elle élargirait le sujet de manière à englober d'autres formes d'asile, comme l'asile diplomatique, qui, en Amérique latine et ailleurs, faisaient l'objet d'une pratique importante et de nombreuses dispositions conventionnelles. D'autre part, on a souligné que l'existence de la déclaration ne devrait en aucune façon restreindre la portée ou la profondeur des travaux qui seraient entrepris lorsque la Commission du droit international aborderait la question de l'asile¹¹².

6. Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques

[résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1959]

78. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958) a adopté, au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, une clause stipulant que les dispositions de cet article « ne s'appliquent pas aux baies dites *historiques* »¹¹³. Le 27 avril 1958, la Conférence a également adopté une résolution demandant à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques¹¹⁴. L'Assemblée générale a, par la suite, adopté la résolution 1453 (XIV), du 7 décembre 1959, qui

prie la Commission du droit international d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet les recommandations qu'elle estimera appropriées.

La Commission, à sa douzième session (1960), a demandé au Secrétariat d'entreprendre une étude sur le sujet et a renvoyé l'examen de la question à une session future¹¹⁵. Une étude, préparée par le Secrétariat, a été publiée en 1962¹¹⁶. En 1962 également, la Commission, à sa quatorzième session, a décidé d'inscrire la question à

¹¹² *Ibid.*, par. 16.

¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 211.

¹¹⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II, *Séances plénières* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. II), p. 163.

¹¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 174, doc. A/4425, par. 40.

¹¹⁶ *Ibid.*, 1962, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/143.

son programme, mais sans fixer la date à laquelle elle en aborderait l'examen¹¹⁷. A sa dix-neuvième session (1967), la Commission a examiné l'opportunité d'aborder activement l'étude de cette question. Les opinions exprimées à ce sujet, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de la Commission, sont reproduites ci-dessus au paragraphe 74.

79. Au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (1968), les représentants de l'Australie¹¹⁸, du Canada¹¹⁹ et du Mexique¹²⁰ à la Sixième Commission ont mentionné cette question à propos des travaux futurs de la Commission, le représentant du Canada, en particulier, soulignant l'importance que lui accordait sa délégation.

DEUXIÈME PARTIE

Questions dont l'inscription au programme de travail de la Commission a été proposée ou recommandée

CHAPITRE PREMIER

Questions proposées par des États Membres comme suite à la résolution 1505 (XV), du 12 décembre 1960, ou par des représentants à la Sixième Commission au cours des quinzième (1960) et seizième (1961) sessions de l'Assemblée générale

80. On trouvera ci-après un résumé des commentaires écrits présentés par des États Membres comme suite à la résolution 1505 (XV), du 12 décembre 1960, et des propositions formulées par des représentants à la Sixième Commission au cours des quinzième (1960) et seizième (1961) sessions de l'Assemblée générale touchant des matières qui n'avaient pas été inscrites au programme de travail de la Commission au moment considéré ou qui ne l'avaient pas été par la suite. On se rappellera que, conformément aux dispositions de la résolution 1686 (XVI), la Commission du droit international a examiné ces matières à sa quatorzième session (1962), et adopté les décisions dont un résumé est donné aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus. Les faits nouveaux intéressant les matières en question qui ont pu se produire entre-temps sont indiqués le cas échéant.

1. Sources du droit international¹²¹

81. Dans ses commentaires écrits, le Mexique a demandé l'étude de cette question. Il a motivé sa demande de la façon suivante :

Il importe de revoir cette question en tenant compte des décisions nombreuses et variées et des résolutions de toute sorte, d'une valeur juridique parfois douteuse, qu'un grand nombre d'organisations internationales ont adoptées. L'action de ces organisa-

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 210, doc. A/5209, par. 60.

¹¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Sixième Commission*, 1036^e séance, par. 12.

¹¹⁹ *Ibid.*, 1031^e séance, par. 26.

¹²⁰ *Ibid.*, 1033^e séance, par. 34.

¹²¹ Cette matière, de même que celles de la reconnaissance des actes des États étrangers (par. 82 ci-dessus), du domaine territorial des États (par. 83), du règlement pacifique des différends internationaux (par. 84 à 100) et du droit de la guerre et de la neutralité (par. 101 à 103), figurait parmi les sujets examinés par la Commission à sa première session (1949), mais non inscrits sur la liste de 1949.

tions a sans aucun doute des conséquences importantes sur la vie internationale et elle contribue d'une manière ou d'une autre à créer le droit international. Cet aspect du processus de création du droit international acquiert chaque jour une importance plus grande, et la Commission du droit international pourrait utilement l'étudier ¹²².

Le représentant du Mexique à la Sixième Commission a repris les observations de son gouvernement ¹²³.

2. Reconnaissance des actes des États étrangers

82. Le Venezuela a demandé l'étude de la question dans ses commentaires écrits ¹²⁴.

3. Domaine territorial des États

83. Cette question a également été proposée par le Venezuela ¹²⁵.

Le principe

que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, est un de ceux qui ont été examinés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé en 1963 et reconstitué en 1965 (voir ci-dessus note 6).

4. Règlement pacifique des différends internationaux

84. Le sujet recouvre le domaine très vaste de l'interdiction du recours à la guerre, des procédures d'enquête, de médiation et de conciliation, du règlement arbitral ou judiciaire des différends, et de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

a) Généralités

85. A la seizième session de l'Assemblée (1961), le représentant d'Israël a déclaré devant la Sixième Commission ¹²⁶ que le moment était venu de réexaminer tous les rouages établis en vue du règlement pacifique des différends internationaux. Il importait de savoir si les diverses modes de règlement constituaient véritablement des procédures sûres et s'il n'y aurait pas lieu de les adapter à la structure et à la conception actuelles des relations internationales. Pour la délégation israélienne, si l'on voulait mettre au point un dispositif complet en vue du règlement pacifique des différends internationaux, il y avait intérêt à charger la Sixième Commission d'entreprendre une étude de caractère juridique parallèle à celle qu'a effectuée sur le plan politique la Première Commission, s'agissant notamment du désarmement.

86. De même, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il était indispensable d'essayer, tant par la codification que par le développement progressif du droit, de mettre

sur pied un ensemble juridique complet de méthodes propres à assurer la solution pacifique des différends internationaux ¹²⁷. Le représentant de l'Indonésie s'est également déclaré en faveur d'une étude de la question par la Commission du droit international ¹²⁸.

87. Depuis 1961, une question intitulée « Règlement pacifique des différends » a été examinée aux vingtième (point 99) et vingt et unième (point 36) sessions de l'Assemblée générale, tenues en 1965 et 1966, mais aucune résolution n'a été adoptée à ce sujet. Il convient d'indiquer également que le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé en 1963, a examiné entre autres

le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger (voir ci-dessus note 6).

88. Le représentant de la Roumanie à la Sixième Commission a, au cours de la vingt-troisième session (1968) de l'Assemblée générale, exprimé l'espoir que la Commission entreprendrait aussi rapidement que possible une étude des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux ¹²⁹.

89. Parmi les travaux de recherche exécutés à l'heure actuelle par l'UNITAR figure une étude approfondie de la question du règlement pacifique des différends.

b) Interdiction du recours à la guerre

90. Dans ses commentaires écrits, l'Afghanistan a suggéré

la préparation d'une déclaration sur l'interdiction du recours à la guerre, en s'inspirant de la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, de la Conférence de Bruxelles de 1874 et du Protocole de Genève de 1925 ¹³⁰.

91. La Tchécoslovaquie a proposé dans ses commentaires écrits le sujet suivant :

Élaboration de principes juridiques régissant l'interdiction des guerres d'agression et déterminant les responsabilités en cas de violation de la paix (définition de l'agression, interdiction de l'usage d'armes de destructions massive, conséquence de la responsabilité en cas de violation de la paix et de la sécurité) ¹³¹.

c) Recours aux procédures d'enquêtes, de médiation et de conciliation

92. Dans les commentaires présentés par la Colombie, on lit :

La Commission du droit international a déjà examiné la question de la procédure arbitrale et rédigé une série d'articles types qu'elle a soumis à l'examen de l'Assemblée générale, qui les a transmis aux gouvernements en novembre 1958 afin qu'ils présentent leurs observations et qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils rédige-

¹²⁷ *Ibid.*, 720^e séance, par. 14.

¹²⁸ *Ibid.*, 726^e séance, par. 13.

¹²⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Sixième Commission, 1031^e séance, par. 16.

¹³⁰ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 1, par. 2.

¹³¹ *Ibid.*, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 12, al. a. La question de la définition de l'agression est traitée ci-dessus aux paragraphes 20 à 22.

¹²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 10, par. 3.

¹²³ *Ibid.*, Sixième Commission, 722^e séance, par. 46.

¹²⁴ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 14.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, Sixième Commission, 726^e séance, par. 38.

raient des conventions sur l'arbitrage; cependant, l'organe codificateur de l'ONU doit encore examiner les autres procédures de règlement pacifique prévues tant par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies que par l'Article 21 de la Charte de l'Organisation des États américains, savoir : les bons offices, la médiation, l'enquête et la conciliation; quant au règlement judiciaire, il est régi par le Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations Unies. Il existe, sur le plan interaméricain, de nombreux précédents pour la codification de ces procédures de règlement pacifique des conflits internationaux [Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les États américains (pacte Gondra), adopté à la cinquième Conférence internationale américaine et portant principalement sur la procédure d'enquête; Convention générale de conciliation interaméricaine, Traité général d'arbitrage interaméricain et Protocole d'arbitrage progressif, adoptés à la Conférence internationale américaine sur la conciliation et l'arbitrage (Washington, 1929); Traité pacifique de non-agression et de conciliation (pacte Saavedra-Lamas), conclu à Rio de Janeiro en 1933; Traité interaméricain sur les bons offices et la médiation, adopté à la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, tenue à Buenos Aires en 1936; Traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá), adopté à la neuvième Conférence internationale américaine].

En conséquence, le Gouvernement colombien a proposé l'étude de la question : « Règlement pacifique des conflits internationaux : procédures d'enquête, de médiation et de conciliation »¹³².

93. Le représentant de l'Indonésie a exprimé l'avis que la Commission devrait examiner la question du règlement pacifique des différends¹³³.

d) *Recours plus fréquent au règlement arbitral ou judiciaire*¹³⁴

94. Dans ses commentaires écrits, le Danemark a déclaré qu'il ne pouvait

qu'accueillir avec satisfaction toute proposition tendant à élargir la portée des procédures arbitrales et judiciaires dans les relations internationales. Au lieu de la critiquer, il faudrait au contraire encourager la Commission du droit international à poursuivre ses efforts dans cette voie¹³⁵.

95. De l'avis de la Suède,

une des questions les plus importantes des temps présents est celle du renforcement du rôle du droit international dans le règlement des conflits entre États.

L'Article 2 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Or, de nos jours, beaucoup de différends qui, en soi, sont de nature à se prêter à un règlement par la Cour internationale de Justice ou par d'autres instances judiciaires ou arbitrales internationales ne sont pas soumis à un tel règlement, faute de quoi ils continuent à peser sur les relations entre les États en question. Vu cet état de choses, il y a lieu d'examiner les moyens par lesquels on pourrait amener les États à avoir recours plus fréquemment à un règlement judiciaire ou arbitral de leurs différends. Cette question revêt, dans l'opinion du Gouvernement suédois, une telle importance qu'il

propose qu'elle soit inscrite avec priorité sur la liste des questions à étudier par la Commission du droit international¹³⁶.

96. Lors des débats de la Sixième Commission à la seizième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Suède¹³⁷ a développé les arguments de son gouvernement. Il a été appuyé par les représentants de l'Irlande¹³⁸ et du Pakistan¹³⁹.

e) *Jurisdiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*

97. A la quinzième session de l'Assemblée générale (1960), au cours des débats de la Sixième Commission, les représentants de l'Afghanistan¹⁴⁰, du Canada¹⁴¹ et du Royaume-Uni¹⁴² ont dit que la question de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice était l'un des sujets que la Commission du droit international pourrait étudier. Le représentant de la Birmanie a déclaré que

des mesures adéquates devraient être prises [...] pour habituer l'opinion mondiale à accepter l'idée que les règles de droit international sont édictées par l'Organisation des Nations Unies et que les différends internationaux doivent être soumis à la Cour internationale de Justice¹⁴³.

98. Dans ses commentaires écrits, le Danemark a déclaré que

La codification et le développement du droit international doivent s'envisager comme un seul aspect de l'instauration du droit dans les relations internationales et contribuer, indépendamment de leurs buts immédiats, à créer des conditions permettant aux États de reconnaître de plus en plus largement la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice¹⁴⁴.

Le représentant du Danemark à la Sixième Commission a déclaré au cours des débats de la seizième session que sa délégation considérait que la Sixième Commission serait « l'organe compétent pour examiner en détail ce domaine bien défini et capital du droit international¹⁴⁵ ». Le représentant de la Suède a exprimé le même avis, « à moins que la Commission du droit international ne l'inscrive sur la liste de ses travaux prioritaires¹⁴⁶ ».

99. Dans leurs commentaires écrits, les Pays-Bas ont indiqué « qu'il est urgent de progresser dans ce domaine », mais que les travaux de préparation devraient être laissés à d'autres organes que la Commission du droit international¹⁴⁷.

100. Le représentant du Ghana a suggéré que la Cour soit autorisée à décider de ce qui relève de la juridiction

¹³⁶ *Ibid.*, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 6.

¹³⁷ *Ibid.*, Sixième Commission, 724^e séance, par. 28 et 29.

¹³⁸ *Ibid.*, 727^e séance, par. 6.

¹³⁹ *Ibid.*, 720^e séance, par. 37.

¹⁴⁰ *Ibid.*, quinzième session, Sixième Commission, 660^e séance, par. 3.

¹⁴¹ *Ibid.*, 656^e séance, par. 10.

¹⁴² *Ibid.*, 652^e séance, par. 2.

¹⁴³ *Ibid.*, 653^e séance, par. 2.

¹⁴⁴ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 8, par. VII, al. 3.

¹⁴⁵ *Ibid.*, Sixième Commission, 725^e séance, par. 14.

¹⁴⁶ *Ibid.*, 724^e séance, par. 29.

¹⁴⁷ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 16, par. 3.

¹³² *Ibid.*, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 3.

¹³³ *Ibid.*, Sixième Commission, 726^e séance, par. 13.

¹³⁴ Les activités de la Commission concernant la question de la procédure arbitrale sont mentionnées au paragraphe 23 ci-dessus.

¹³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 8, par. III.

interne d'un État, de la même façon que les tribunaux nationaux décident s'ils sont ou non compétents à l'égard d'une question donnée. Il s'est déclaré en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour¹⁴⁸. Le représentant d'Israël a appuyé cette proposition¹⁴⁹.

5. Droit de la guerre et de la neutralité

101. A la quinzième session de l'Assemblée générale (1960), le représentant de Ceylan a proposé de codifier le droit en matière de neutralité¹⁵⁰.

102. Dans ses commentaires écrits, l'Autriche a proposé la codification des lois de la guerre et de la neutralité. Le Gouvernement autrichien a fait remarquer que

les dispositions de la Charte peuvent avoir eu, sur les normes traditionnelles du droit international, un effet autre que l'abrogation. Il se peut, par exemple, qu'il faille modifier certaines normes pour qu'elles correspondent aux règles établies dans la Charte. Il en est ainsi notamment des règles de la guerre et de la neutralité, qui reflètent la pratique des États au cours du XIX^e siècle et ne prévoient donc pas l'action militaire d'une organisation mondiale d'États¹⁵¹.

103. Au contraire, les Pays-Bas ont estimé

que la question des lois de la guerre ne se prête pas à la codification — bien qu'il soit urgent d'adapter ces lois aux méthodes de la guerre moderne —, parce qu'elle est étroitement liée aux problèmes de désarmement, dont s'occupent actuellement d'autres organes de l'ONU¹⁵².

6. Droit de l'espace

104. Dans les commentaires écrits présentés par des gouvernements comme suite à la résolution 1505 (XV) et dans des déclarations faites par des représentants au cours des débats à la Sixième Commission lors des quinzième (1960) et seizième (1961) sessions de l'Assemblée générale, un certain nombre de propositions ont été formulées tendant à ce que la Commission du droit international examine les aspects juridiques de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, quoique des doutes aient été exprimés quant à la compétence de la Commission pour étudier cette question¹⁵³.

105. Le droit de l'espace est étudié actuellement par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui relève de l'Assemblée générale, et notamment par son Sous-Comité juridique. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2222 (XXI), du 19 décembre 1966, relative au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière

d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Par sa résolution 2260 (XXII), du 3 novembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

dans le cadre du développement progressif futur du droit de l'espace extra-atmosphérique, de poursuivre, en leur donnant un caractère d'urgence, ses travaux en vue d'élaborer un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, et de poursuivre activement ses travaux sur les questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales.

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 2345 (XXII), du 19 décembre 1967, dans laquelle elle se félicite de l'Accord — annexé à cette résolution — sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

106. A sa session suivante, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2453 B (XXIII), du 20 décembre 1968, dans laquelle elle prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence la mise au point d'un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de cet espace et des corps célestes, y compris diverses conséquences des télécommunications spatiales. Dans sa résolution 2601 B (XXIV), du 16 décembre 1969, l'Assemblée générale a exprimé son regret que le Comité n'ait pas pu achever l'élaboration d'une convention sur la responsabilité, et l'a prié instamment d'achever le projet de convention suffisamment tôt pour que l'Assemblée puisse l'examiner à titre définitif lors de sa vingt-cinquième session.

7. Droits de l'homme et défense de la démocratie

a) Rédaction d'un projet de convention pour la défense de la démocratie, en coordination avec les activités que l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme consacrent actuellement à cette question

107. La rédaction de ce projet a été proposée par le Venezuela dans ses commentaires écrits¹⁵⁴.

108. La Colombie a déclaré dans ses commentaires écrits :

Le Conseil interaméricain de juristes a également examiné la question du fonctionnement effectif de la démocratie représentative, qui figure à l'ordre du jour de la onzième Conférence interaméricaine. Mais comme cette question présente un caractère relativement politique et qu'elle découle directement, dans le cadre de l'organisation régionale interaméricaine, de l'alinéa d de l'article 5 de la Charte de Bogotà, on peut considérer qu'il s'agit pour

¹⁴⁸ *Ibid.*, Sixième Commission, 723^e séance, par. 35.

¹⁴⁹ *Ibid.*, 726^e séance, par. 37.

¹⁵⁰ *Ibid.*, quinzième session, Sixième Commission, 658^e séance, par. 19 et 20.

¹⁵¹ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add. 1 à 8, annexe, sect. 15.

¹⁵² *Ibid.*, sect. 16, par. 3.

¹⁵³ Pour un résumé des propositions qui ont été formulées, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 109, doc. A/CN.4/145, par. 162.

¹⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 14.

le moment d'une question exclusivement interaméricaine. Il en est de même du problème de la relation juridique entre le respect des droits de l'homme et le fonctionnement de la démocratie représentative, qui a également fait l'objet d'une étude du Conseil interaméricain de juristes et d'un rapport à la onzième Conférence interaméricaine¹⁵⁵.

b) *Protection internationale des droits de l'homme par la création d'un tribunal international spécial*

109. Le sujet a été proposé par la Colombie dans ses commentaires écrits¹⁵⁶. A la seizième session (1961) de l'Assemblée générale, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution¹⁵⁷ dont le dispositif prévoyait notamment l'inscription à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée de la question de la création d'un tribunal international pour la protection des droits de l'homme. Ce projet a été ultérieurement remplacé par un amendement¹⁵⁸. Au cours des débats, le représentant de la Colombie a retiré sa proposition, eu égard au fait que la plupart des représentants, tout en reconnaissant l'importance du sujet, pensaient que son inscription à l'ordre du jour de la session suivante de l'Assemblée n'était pas appropriée, la Commission des droits de l'homme étant saisie de la question depuis plusieurs années¹⁵⁹.

c) *Compétence des tribunaux internationaux et des organisations internationales en ce qui concerne notamment l'exception fondée sur la compétence nationale pour ce qui est des questions intéressant les droits de l'homme*

110. Cette question a été proposée par Ceylan dans ses commentaires écrits¹⁶⁰.

d) *Élaboration, depuis 1962, d'instruments multilatéraux relatifs aux droits de l'homme*

111. Au cours des dernières années, l'Assemblée générale a adopté les instruments suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), du 21 décembre 1965]; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI), du 16 décembre 1966]; la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [résolution 2263 (XXII), du 7 novembre 1967]; et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [résolution 2391 (XXIII), du 26 novembre 1968]. Certaines des dispositions du projet de Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ont été

examinées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-troisième session, en 1968; à sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a renvoyé à sa vingt-cinquième session (1970) la suite de l'examen de ces instruments.

8. *Indépendance et souveraineté des États*

a) *Acquisition de la qualité d'État*

112. Cette question a été proposée par le Ghana dans ses commentaires écrits¹⁶¹. A la seizième session de l'Assemblée générale, le représentant du Ghana a déclaré à la Sixième Commission que la question était

de toute évidence importante, l'élargissement de la société internationale par l'apparition de nouveaux États entrant rapidement dans le domaine de l'histoire; en effet, une fois qu'il aura été donné pleinement effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nouveaux États n'apparaîtront que comme suite à la désintégration, au démembrement ou à la disparition complète d'États existants, ou à la formation de nouveaux groupements par voie de sécession ou de fusionnement. La naissance et la reconnaissance d'un nouvel État seraient alors étroitement liées à la question de la succession d'États¹⁶².

b) *Droit d'un État, en particulier d'un nouvel État, de déterminer, de mettre en œuvre et de perfectionner sa forme politique, sur le plan social et économique, conformément à son idéologie déclarée, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, par exemple la décolonisation, la normalisation, la nationalisation, ainsi que les mesures permettant de contrôler toutes ses ressources naturelles et de garantir l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt de l'État et du peuple*

et

c) *Droit de tout État de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder son unité nationale et son intégrité territoriale et pour assurer sa propre défense*

113. Ces deux questions ont été proposées par l'Indonésie dans ses commentaires écrits¹⁶³.

d) *Élaboration de principes juridiques destinés à garantir l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

114. Cette question a été proposée par la Tchécoslovaquie dans ses commentaires écrits¹⁶⁴. Elle porte notamment sur le droit d'autodétermination des nations, la garantie de la pleine souveraineté des nations sur leurs ressources naturelles, l'ensemble des problèmes de la reconnaissance des États, de la succession d'États, etc.

e) *Actes d'un État sur le territoire d'un autre État*

115. Les Pays-Bas ont proposé dans leurs commentaires

¹⁵⁵ *Ibid.*, sect. 3, par. 11.

¹⁵⁶ *Ibid.*, sect. 3.

¹⁵⁷ *Ibid.*, doc. A/C.6/L.493.

¹⁵⁸ *Ibid.*, doc. A/5036, par. 12.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 37.

¹⁶⁰ *Ibid.*, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 17.

¹⁶¹ *Ibid.*, sect. 9.

¹⁶² *Ibid.*, Sixième Commission, 723^e séance, par. 38.

¹⁶³ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 11.

¹⁶⁴ *Ibid.*, sect. 12.

écrits que la Commission étudie la question des actes d'un État sur le territoire d'un autre État¹⁶⁵. Prenant la parole devant la Commission au cours de sa dix-neuvième session (1967), M. Tammes a proposé que soit étudiée la question de savoir si les actes d'États étrangers peuvent, en droit international, être soumis indirectement à l'appréciation et au jugement des juridictions nationales¹⁶⁶.

f) Principe de la non-intervention

116. Le Mexique a proposé l'étude de cette question dans ses commentaires écrits¹⁶⁷. Une convention de cinq articles, signée à La Havane en 1928, régleme sur le plan interaméricain les droits et devoirs des États en cas de guerre civile. De l'avis du Mexique, il conviendrait d'envisager la possibilité d'étendre au monde entier les dispositions de cette convention ou, le cas échéant, de formuler de nouvelles dispositions adaptées aux conditions actuelles et applicables sur le plan universel.

117. A la Sixième Commission, à la seizième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré la codification de la question de la souveraineté des États et du principe de la non-intervention¹⁶⁸.

118. Le représentant du Mexique a souligné que, en raison de l'intérêt actuel de la question de la non-intervention, son étude devrait être entreprise dès que possible¹⁶⁹.

g) Principe de l'autodétermination des peuples

119. L'étude de cette question a été proposée par l'Autriche dans ses commentaires écrits¹⁷⁰.

h) Travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États

120. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États effectue, depuis 1963, une étude relative, notamment, aux principes suivants : le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, et le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (voir ci-dessus note 6).

9. Application du droit international

121. La question a été proposée par le Ghana dans ses commentaires écrits¹⁷¹. Dans son intervention à la

Sixième Commission, lors de la seizième session de l'Assemblée générale, le représentant du Ghana a déclaré que cette question était étroitement liée à la reconnaissance par tous les États de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. S'il était possible d'appliquer le droit international à l'égard de tous les pays et dans tous les cas, bien des difficultés que connaît actuellement le monde disparaîtraient. La délégation ghanéenne espérait que cette matière serait examinée sans tarder¹⁷².

122. Le représentant de l'Argentine a dit que son gouvernement estimait qu'il était indispensable d'essayer, par la codification et le développement progressif du droit, de mettre sur pied un ensemble juridique complet propre à assurer la solution pacifique des différends internationaux et de créer de nouveaux moyens pour assurer la paix par l'application de règles de droit¹⁷³.

10. Utilisation des fleuves internationaux

123. A la quatorzième session (1959) de l'Assemblée générale, le représentant de la Bolivie à la Sixième Commission a fait observer que l'utilisation des fleuves internationaux n'était régie que par un droit purement coutumier, mal défini et sans uniformité. Il a suggéré, en conséquence, que la Commission du droit international inscrive à son ordre du jour la question de l'utilisation et de l'exploitation des eaux internationales¹⁷⁴.

124. Plusieurs représentants ont souligné la complexité du problème, qui nécessite des connaissances techniques appropriées. D'autres représentants ont estimé qu'un essai de codification serait prématuré et risquerait de faire plus de mal que de bien. Il valait mieux laisser à la Commission du droit international le soin de décider si l'utilisation des fleuves internationaux était un sujet se prêtant à codification.

125. Après les débats de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a, le 21 novembre 1959, adopté la résolution 1401 (XIV), dans laquelle, considérant qu'il était souhaitable d'entreprendre des études préliminaires à ce sujet « afin de déterminer si la question se prête à codification », elle a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux. Le Secrétaire général a donc, conformément à la demande formulée dans cette résolution, préparé et distribué aux États Membres un rapport (A/5409). Un recueil de textes législatifs et de dispositions de traités sur la question a été publié dans la Série législative des Nations Unies¹⁷⁵.

126. Dans leurs commentaires écrits, les Pays-Bas ont demandé que la Commission du droit international

¹⁶⁵ *Ibid.*, sect. 16.

¹⁶⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I, p. 195, 928^e séance, par. 8.

¹⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 10.

¹⁶⁸ *Ibid.*, Sixième Commission, 717^e séance, par. 33.

¹⁶⁹ *Ibid.*, 722^e séance, par. 46.

¹⁷⁰ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 15.

¹⁷¹ *Ibid.*, sect. 9.

¹⁷² *Ibid.*, Sixième Commission, 723^e séance, par. 36.

¹⁷³ *Ibid.*, 720^e séance, par. 14.

¹⁷⁴ *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, doc. A/4253, par. 33 et suiv.

¹⁷⁵ *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.4).

étudie la question de l'utilisation des fleuves internationaux¹⁷⁶.

127. A la seizième session (1961) de l'Assemblée générale, le représentant de l'Iran à la Sixième Commission a dit que la Commission du droit international

pourrait tirer parti des recherches effectuées par le Secrétariat pour entreprendre la rédaction d'une convention internationale. Une telle convention réglerait l'utilisation des fleuves internationaux par les États riverains sur la base de règles bien définies et mettrait ainsi fin aux nombreux différends en la matière¹⁷⁷.

128. A la vingt-deuxième session (1967) de l'Assemblée générale, le représentant du Mexique à la Sixième Commission a exprimé l'espoir que, après avoir terminé l'examen des sujets dont elle était saisie, la Commission du droit international envisagerait d'aborder les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux et pourrait prendre en considération, à cette occasion, l'avis émis plusieurs années auparavant par le Comité juridique interaméricain¹⁷⁸.

129. Le sujet a été également abordé par des membres de la Commission au cours de sa dix-neuvième session (1967). M. Tammes a fait observer qu'« il serait peut-être bon que la Commission et des conférences de plénipotentiaires prêtent le poids de leur autorité aux travaux d'organismes privés tels que l'Association de droit international¹⁷⁹ ». Le Président de la dix-neuvième session, sir Humphrey Waldock, a émis l'opinion que cette question était trop vaste pour être étudiée parallèlement aux travaux courants de la Commission¹⁸⁰. M. Kearney a déclaré qu'il soutiendrait l'inscription de la question au programme de travail de la Commission, compte tenu des exigences du travail en cours¹⁸¹. M. Bartoš a indiqué que

l'étude de la question des fleuves internationaux n'a jamais été proposée par l'Assemblée générale, car les pays en voie de développement voient, dans l'élaboration de règles de navigation sur ces cours d'eau, un moyen de porter atteinte à leur souveraineté¹⁸².

11. Relations économiques et commerciales

a) Règles relatives au commerce multilatéral

130. En proposant l'étude de cette question, la Yougoslavie a déclaré dans ses commentaires écrits que

Les règles relatives au commerce international, et plus particulièrement aux échanges entre États dotés de systèmes économiques et sociaux différents, soulèvent un certain nombre de problèmes nouveaux auxquels il conviendrait maintenant d'apporter des solutions juridiques satisfaisantes dans l'intérêt du développement

normal des relations politiques et économiques dans un domaine particulièrement sensible des affaires mondiales. Nous ne pensons pas, bien entendu, aux aspects techniques de la réglementation juridique du commerce international, mais aux institutions et aux règles nouvelles qui sont apparues depuis la seconde guerre mondiale et ont profondément modifié la structure générale des échanges internationaux¹⁸³.

A la seizième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Yougoslavie, dans son intervention à la Sixième Commission, a développé les mêmes idées¹⁸⁴.

b) Règles relatives aux diverses formes d'assistance économique aux pays sous-développés

131. Cette question a également été proposée par la Yougoslavie. Dans ses commentaires, le Gouvernement yougoslave a déclaré :

On s'accorde à reconnaître que l'encouragement du développement économique des pays sous-développés constitue l'un des principaux problèmes internationaux de notre temps. Les diverses formes de l'assistance accordée à l'heure actuelle à ces pays — économique et technique, multilatérale et bilatérale — ont des conséquences importantes sur le plan juridique et exigent l'élaboration des principes de droit international qui doivent réglementer leur application si l'on veut qu'elles atteignent leurs buts fondamentaux¹⁸⁵.

132. A la Sixième Commission, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que

S'agissant de codifier les règles juridiques relatives à l'assistance économique et technique, la Commission du droit international devrait non pas aborder les questions techniques, mais chercher à définir, eu égard au droit international général, quelles sont les positions respectives des États et des organisations. La délégation yougoslave est convaincue que les normes juridiques existantes pourraient servir de base à l'établissement de certaines règles qui ont été réaffirmées à maintes reprises dans la pratique de l'après-guerre. Par exemple, l'interdiction d'assortir de conditions politiques ou autres l'aide fournie aux pays sous-développés est maintenant une règle juridique généralement admise¹⁸⁶.

133. Par contre, le représentant du Royaume-Uni, parlant des deux questions proposées par la Yougoslavie, a déclaré à la Sixième Commission que sa délégation estimait qu'un organe économique serait plus approprié que la Commission du droit international pour l'étude de ces sujets. Il a déclaré en outre que certains aspects du commerce international étaient couverts par d'autres sujets, comme les immunités juridictionnelles des États¹⁸⁷.

134. Par sa résolution 2205 (XXI), du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). A la première session (1968) de la CNUDCI, un grand nombre de délégations ont estimé que la liste non limitative suivante de questions devrait constituer le programme de travail futur de la Commission : 1) vente internationale des objets mobiliers corporels; 2) arbi-

¹⁷⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 16.

¹⁷⁷ *Ibid.*, Sixième Commission, 725^e séance, par. 22.

¹⁷⁸ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 961^e séance, par. 7.

¹⁷⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. I, p. 195, 928^e séance, par. 8.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 268, 938^e séance, par. 78.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 205, 929^e séance, par. 80, et p. 272, 939^e séance, par. 18.

¹⁸² *Ibid.*, p. 269, 938^e séance, par. 81.

¹⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 7, par. 4.

¹⁸⁴ *Ibid.*, Sixième Commission, 714^e séance, par. 21.

¹⁸⁵ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, doc. A/4796 et Add.1 à 8, annexe, sect. 7, par. 4.

¹⁸⁶ *Ibid.*, Sixième Commission, 714^e séance, par. 22.

¹⁸⁷ *Ibid.*, 717^e séance, par. 9.

trage commercial; 3) transports; 4) assurance; 5) paiements internationaux; 6) propriété intellectuelle; 7) élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international; 8) représentation; 9) légalisation des documents. La CNUDCI a décidé que les sujets suivants devraient recevoir priorité : vente internationale des objets mobiliers corporels; paiements internationaux; arbitrage commercial international¹⁸⁸. A sa deuxième session (1969), la CNUDCI a décidé, comme suite à une demande de la CNUCED, d'inscrire également à son programme la question de la réglementation internationale des transports maritimes¹⁸⁹.

CHAPITRE II

Questions dont l'étude a été proposée ultérieurement par des représentants à la Sixième Commission ou par des membres de la Commission du droit international

SECTION A. — Questions dont l'étude a été proposée ultérieurement par des représentants à la Sixième Commission

135. Depuis la seizième session (1961) de l'Assemblée générale, la Sixième Commission n'a pas examiné en tant que point distinct de son ordre du jour la question des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Les observations des représentants à la Sixième Commission sur les activités de la Commission du droit international ont donc porté dans une large mesure sur les questions traitées dans les rapports annuels de la Commission du droit international. On trouvera plus haut les observations ou suggestions formulées au sujet des autres questions inscrites au programme de la Commission ou des propositions présentées par des États Membres en 1960 et 1961. Les seules propositions nouvelles semblent être celles qui ont été présentées à la vingt-quatrième session (1969) de l'Assemblée générale par le représentant d'El Salvador, qui a déclaré que, selon lui, la Commission devrait se consacrer surtout aux sujets présentant le plus d'intérêt sur le plan pratique, tels que le droit du développement des États et le droit communautaire, qui revêtent une telle importance aujourd'hui en raison des problèmes que pose le développement économique et social des pays non industrialisés et de la tendance actuelle à l'intégration économique. Un autre sujet n'a pas été pleinement étudié au titre du droit des traités : celui du conflit entre les traités et le droit interne, notamment les constitutions nationales¹⁹⁰.

SECTION B. — Questions dont l'étude a été proposée ultérieurement par des membres de la Commission du droit international

136. A sa quatorzième session, en 1962, la Commission a examiné les propositions présentées par des gouvernements comme suite à la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale ou à la Sixième Commission lors des

quinzième (1960) et seizième (1961) sessions de l'Assemblée générale, et elle a décidé de limiter temporairement le programme de travail futur aux questions déjà à l'étude ou devant être étudiées en application de résolutions antérieures de l'Assemblée générale (voir ci-dessus par. 5 et 6). Depuis cette session, c'est principalement à la dix-neuvième session (1967) de la Commission que de nouvelles questions ont été suggérées en plus de celles qui avaient été proposées ou inscrites antérieurement au programme de la Commission.

1. Actes unilatéraux

137. C'est à la dix-neuvième session (1967) que M. Tammes a suggéré que la Commission pourrait examiner la question des actes unilatéraux. Il a déclaré que c'était une matière où des recherches approfondies avaient déjà été faites et où la pratique était abondante, et qui demandait un gros effort de clarification et de systématisation.

Elle englobe, par exemple, la question de la reconnaissance, en tant qu'acte positif consistant à admettre une situation donnée comme situation juridique et, inversement, la question des protestations qui tendent à rejeter les modifications d'une situation juridique. On peut aussi citer le principe de l'*estoppel*, appliqué par la Cour internationale de Justice; d'autres exemples d'actes unilatéraux, tels que les proclamations, désistements et renoncements, peuvent encore être mentionnés lorsqu'on envisage la possibilité d'élaborer un projet systématique¹⁹¹.

M. Ago¹⁹², sir Humphrey Waldock¹⁹³, M. Bartoš¹⁹⁴ et M. Castrén¹⁹⁵ se sont également référés à cette suggestion.

2. Situation des organisations internationales devant la Cour internationale de Justice

138. M. Tammes, se référant à la question générale de la mise en œuvre du droit international, a déclaré que une question particulière d'intérêt pratique s'est posée à propos de l'affaire du Sud-Ouest africain, et la Commission pourrait fort bien s'occuper du problème que pose l'attribution à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales de la qualité de partie à un litige devant la Cour internationale de Justice¹⁹⁶.

3. Statut d'un nouvel organe des Nations Unies chargé de l'établissement des faits

139. M. Tammes a également déclaré que la Commission n'enfreindrait pas son mandat en élaborant le statut d'un nouvel organe subsidiaire des Nations Unies qui serait chargé, par exemple, d'étudier les méthodes d'établissement des faits, question que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session. La Commission pourrait sans doute éclairer l'Assemblée générale sur certains prin-

¹⁹¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I, p. 195, 928^e séance, par. 6. Voir également, p. 203, 929^e séance, par. 63.

¹⁹² *Ibid.*, p. 198, 928^e séance, par. 32.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 268, 938^e séance, par. 78.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 269, par. 81.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 271, 939^e séance, par. 11.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 195, 928^e séance, par. 9. Voir également p. 203, 929^e séance, par. 65.

¹⁸⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 40.

¹⁸⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 133.

¹⁹⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Sixième Commission, 1106^e séance.

cipes juridiques et institutionnels qui sont à la base de l'établissement des faits, en tant qu'instrument de maintien de la paix, entièrement indépendant des autres moyens de règlement pacifique des différends comme l'arbitrage, la conciliation ou le règlement judiciaire, qui sont mentionnés dans l'Article 33 de la Charte¹⁹⁷.

140. La résolution 2329 (XXII), relative aux méthodes d'établissement des faits, que l'Assemblée générale a adoptée le 18 décembre 1967, ne prévoyait pas la création d'un nouvel organe à cette fin. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée

Prie le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les États parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les États Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste.

Une première liste a été publiée en 1968 (A/7240), et la deuxième, qui comprenait un résumé de la biographie fournie par les États Membres au sujet de leurs ressortissants, a paru en 1969 (A/7751).

4. Droit de la coopération économique internationale

141. A la dix-neuvième session de la Commission (1967), M. Castañeda a déclaré :

Un problème que la Commission devra examiner dans un avenir encore lointain est celui du droit de la coopération économique internationale, qui ne cesse de se développer dans le cadre des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations économiques, tant régionales que mondiales¹⁹⁸.

Il fallait néanmoins attendre que la pratique s'établisse et que les notions se précisent.

142. A la vingtième session de la Commission, en 1968, une proposition analogue a été présentée par M. Albónico, qui a suggéré qu'une autre matière dont l'étude était particulièrement urgente était celle des principes juridiques d'assistance réciproque entre les États :

Cette question a pris une importance particulière depuis la seconde guerre mondiale. Les travaux du Conseil économique et social des Nations Unies, le plan Marshall, l'organisation en Europe de trois communautés économiques, les progrès réalisés vers l'intégration économique dans les pays d'Amérique centrale, l'établissement d'une zone de libre-échange latino-américaine et l'Alliance pour le progrès du président Kennedy sont autant d'expressions de l'obligation des États de se prêter assistance l'un à l'autre en matière économique. La première et la deuxième sessions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenues à Genève en 1964 et à New Delhi en 1968, vont dans le même sens. Le moment est venu d'examiner la question de savoir s'il n'existe pas une obligation juridique pour les pays richement dotés de prêter assistance aux pays qui en ont besoin et, dans l'affirmative, quelle est la portée de cette obligation. Simultanément, on doit examiner la question parallèle des obligations correspondantes des États et des peuples que l'on se propose d'aider, et surtout l'obligation de réaliser les changements de structure qui sont indispensables s'ils veulent tirer avantage de l'assistance des pays plus riches¹⁹⁹.

5. Modèle de règles sur la conciliation

143. M. Eustathiades a suggéré que la Commission pourrait envisager d'élaborer un modèle de règles sur la conciliation, analogue au modèle de règles sur la procédure arbitrale (voir ci-dessus par. 23) qu'elle avait adopté à sa dixième session, en 1958²⁰⁰.

6. Baies internationales et détroits internationaux

144. A la dix-neuvième session de la Commission (1967), M. Ago a déclaré que la Commission pourrait être appelée par un organe compétent de l'ONU à donner son avis sur des questions telles que les baies internationales et les détroits internationaux²⁰¹.

CHAPITRE III

Recommandation de l'Assemblée générale relative à la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

145. Au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a recommandé

à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante.

146. La recommandation de l'Assemblée générale fait suite à celle qui figure dans une résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Dans le résumé des débats que la Sixième Commission a consacrés à cette question, il est notamment indiqué que Plusieurs représentants ont appuyé la proposition tendant à renvoyer la question à la Commission du droit international, étant entendu que cela ne modifierait pas l'ordre de priorité des sujets actuellement examinés, en particulier la responsabilité des États et la succession d'États et de gouvernements. D'autres représentants ont estimé qu'il serait judicieux que la Commission entreprenne l'examen de la question dans un avenir proche et lui donne une certaine priorité, tout en tenant dûment compte des autres questions inscrites à son programme actuel de travail. D'autres représentants ont pensé que pour le moment la Commission devrait simplement inscrire la question à son programme de travail à long terme. Enfin, certains représentants ont souligné qu'il appartenait à la Commission de décider du meilleur moment pour commencer son étude de la question et du rang de priorité qu'il convenait de lui donner, compte tenu de son programme actuel de travail et des conclusions découlant de la remise à jour prévue de son programme de travail à long terme²⁰².

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 195, 928^e séance, par. 10. Voir également p. 203, par. 64.

¹⁹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I, p. 204, 929^e séance, par. 70.

¹⁹⁹ *Ibid.*, 1968, vol. I, p. 200, 977^e séance, par. 27.

²⁰⁰ *Ibid.*, 1967, vol. I, p. 204, 929^e séance, par. 73.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 198, 928^e séance, par. 32.

²⁰² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94 b de l'ordre du jour, doc. A/7746, par. 114. Pour le texte de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités : *ibid.*, par. 5.